



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 104 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2014328-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 13 rue du Maréchal Foch à 66000 Perpignan (parcelle AK 0074)	1
Arrêté N °2014328-0002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local sous combles par nature impropre à l'habitation sis 16 rue petite la monnaie (4ème étage) 66000 Perpignan appartenant à M. Jean Sanchez domicilié 77 rue Pasteur 33200 Ste Foy la Grande (parcelle AI 0458)	10
Arrêté N °2014328-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par oxydation, filtration et désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Fontcouverte (commune de Caixas) Communauté de communes des Aspres	19
Arrêté N °2014328-0005 - Arrêté portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine distribuées dans le gîte étape de Batère - traitement de désinfection - commune de Corsavy	24
Arrêté N °2014328-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °1230/95 du 11 mai 1995 autorisant la réalisation d'une station de traitement des eaux destinées à la consommation humaine - Mise à l'équilibre calco- carbonique - commune de Le Boulou	29
Arrêté N °2014336-0003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 4 rue des fabriques 66500 Prades appartenant à la SCI MAURICIA représentée par M. COLOGNI Aurélien domicilié 33 rue St Sébastien 66410 Villelongue de la Salanque parcelle AZ 20	36

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014343-0007 - Arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014108-0014 du 18 avril 2014 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable aux fins de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat	45
Arrêté N °2014343-0008 - Arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014108-0015 du 18 avril 2014 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable	53

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière

Arrêté N °2014336-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint- Nazaire	60
---	----

Arrêté N °2014339-0008 - arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites des Pyrénées- Orientales	64
--	----

## **Partenaires**

Décision - Décisions de délégation de signatures	73
--	----

## **Partenaires Etat Hors PO**

### **Agence régionale de santé**

Décision - Décision ARS- LR/2014 portant autorisation d'exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.	81
---	----

Décision - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.	83
---	----

Arrêté N °2014282-0006 - Arrêté approuvant les consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue des trois barrages de Villeneuve de la Raho, sur la commune de Villeneuve de la Raho	87
--	----

Arrêté N °2014339-0010 - Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Vibrant Curiosity	91
--	----

Arrêté N °2014339-0011 - Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Avangard II	99
--	----

Arrêté N °2014339-0012 - Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Ice	107
--	-----

Arrêté N °2014339-0013 - Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Lady Marina	115
--	-----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014335-0001 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole	123
---	-----

Arrêté N °2014335-0002 - arrêté modifiant l'arrêté n °2014272-0008 du 29 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan du 01/09/2014 au 31/08/2015	129
--	-----

Arrêté N °2014338-0001 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale promotion du 1er janvier 2015	150
--	-----

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2014339-0020 - arrêté autorisant la fusion de la CC Vinça Canigou et de la CC du Conflent	159
---	-----

Arrêté N °2014339-0021 - arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud	177
---	-----

Arrêté N °2014339-0022 - arrêté autorisant l'adhésion des communes de Bages, La Bastide, Estavar, Lesquerde, Ortaffa, Passa, Pollestres et Serralongue au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane	185
---	-----

Arrêté N °2014339-0023 - arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Llupia au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan- Méditerranée pour la compétence restauration collective accueil de loisir sans hébergement ..... 188

Arrêté N °2014342-0005 - arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Aspres et créant un service commun "autorisations du droit des sols" ..... 191

### **Service Economie et Developpement Territorial**

Arrêté N °2014335-0003 - FACE - arrêté de dérogation des communes des PO au régime d'électrification rurale, exception faite de cinq communes ..... 194

Arrêté N °2014339-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SASU STATION PLUS co- working ..... 198

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

#### **DIRECTION**

Décision - Décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature ..... 201

Décision - Décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature ..... 204

### **Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur CASTEROT Christian, responsable de l'auto- entreprise La boîte à Christian ..... 207

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur MESNIL Stéphane, responsable de l'auto- entreprise Stéphane service jardin ..... 210

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur SCHWARZ Adam, responsable de l'entreprise Le jardin d'Adam ..... 213





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014328-0001**

signé par  
Secrétaire Général

le 24 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 13 rue du Maréchal Foch à 66000 Perpignan (parcelle AK 0074)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Langue-de-Roussillon  
Délegation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014328-0001  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA  
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION  
D'INSALUBRITE D'UN LOGEMETN SITUÉ AU 2EUE  
ETAGE PORTE GAUCHE DE L'IMMEUBLE SIS  
13, RUE DU MARECHAL FOCH  
A 66000 PERPIGNAN (PARCELLE AK 0074)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN en date du 19 novembre, relatant les faits constatés dans le logement situé au 2<sup>ème</sup> étage porte gauche de l'immeuble sis 13, rue du Maréchal Foch à 66000 PERPIGNAN ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrification et d'électrocution, et d'incendie dus à une installation électrique dangereuse ainsi que les risques d'hypothermie caractérisés par l'absence d'un système de chauffage fixe, présentent un danger imminent pour l'occupante ;

CONSIDERANT que la locataire est une personne âgée présentant des signes importants de vulnérabilité ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT au vu du rapport du SCHS du 19 novembre 2014, que la situation est telle que seul un traitement global de l'appartement permettra de mettre un terme aux dangers que représentent ce logement, dans le cadre de la procédure d'insalubrité, menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur PEREZ DIEGO Antonio et Madame PEREZ DIEGO née SELLES Antonia, domiciliés 5 rue George Sand 66000 PERPIGNAN, sont mis en demeure dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Mise en place de systèmes de chauffage fixes adaptés au logement.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription, sans délai à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais des propriétaires.

### ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

### ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

.../...



## **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Monsieur et Madame PEREZ DIEGO, ainsi qu'à la locataire du logement citée dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Chambre des Notaires,

M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,

M. le Maire de PERPIGNAN,

M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Mme. La Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,

M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan ;

Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 24 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

**Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

L.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

***Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :***

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014328-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 24 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local sous combles par nature impropre à l'habitation sis 16 rue petite la monnaie (4ème étage) 66000 Perpignan appartenant à M. Jean Sanchez domicilié 77 rue Pasteur 33200 Ste Foy la Grande (parcelle AI 0458)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales  
Service santé-environnement  
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL N°2014328-0002  
PORTANT MISE EN DEMEURE  
DE FAIRE CESSER L'UTILISATION AUX FINS  
D'HABITATION D'UN LOCAL SOUS COMBLES  
PAR NATURE IMPROPRE A L'HABITATION  
SIS 16 RUE PETITE LA MONNAIE (4EME ETAGE)  
66000 PERPIGNAN APPARTENANT  
A MONSIEUR JEAN SANCHEZ  
DOMICILIE 77 RUE LOUIS PASTEUR  
33220 SAINTE FOY LA GRANDE  
(PARCELLE AI 0458)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

VU les articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le diagnostic technique établi par le Bureau d'Etude Urbanis en date du 23 janvier 2014 ;

VU le rapport motivé du 4 juillet 2014 du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité ;

VU le courrier du 15 septembre 2014 du préfet de département informant le propriétaire du contenu de son rapport d'enquête du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan et de ses conclusions en application de la loi du 12 avril 2000 ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78



CONSIDERANT que le rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de Perpignan indique que le local situé dans l'immeuble sis 16 rue petite la Monnaie à Perpignan figurant à la matrice cadastrale de la commune sous le numéro 0458 de la section AI présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait qu'il s'agit d'un comble présentant les critères suivants : une surface de 1.80m<sup>2</sup> ayant une hauteur sous plafond suffisante ainsi qu'un éclairage naturel insuffisant. Ce logement est mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Jean SANCHEZ domicilié 77 rue Louis Pasteur 33220 SAINTE FOY LA GRANDE ;

CONSIDERANT que ce même rapport établi, par ailleurs, que ce logement présente des dangers pour la sécurité et la santé des occupants, notamment :

- Par la présence d'infiltrations au niveau des murs et plafonds, une installation électrique présentant des défauts, une hauteur insuffisante des garde-corps, un escalier en colimaçon internet instable, un convecteur électrique non fixe, par l'absence d'un système d'extraction des fumées de cuisson, la présence de peintures susceptibles de contenir du plomb.

CONSIDERANT qu'il est impossible de remédier aux problèmes de hauteur sous plafond de ce local sous combles dans le cadre d'une procédure de déclaration d'insalubrité remédiable, et que la hauteur sous plafond n'est pas suffisante au regard des prescriptions du règlement sanitaire départemental qui retient une hauteur minimale de 2.20 m ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code la santé publique ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'y mettre fin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Jean SANCHEZ né le 5 novembre 1961 à SENES (Espagne), est mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sous combles impropre par nature à l'habitation situé au 4<sup>ème</sup> étage de, l'immeuble sis 16 rue petite la Monnaie 66000 PERPIGNAN dont il est propriétaire suivant acte de Maître marc TAULERA, notaire associé à PERPIGNAN, en date du 2 octobre 2009 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 5 novembre 2009, volume 2009P N° 11135, dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté:

Cette mesure est définitive : au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

.../...

## **ARTICLE 2**

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Monsieur SANCHEZ est tenu d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur SANCHEZ, tout loyer ou tout autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

## **ARTICLE 3**

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire n'a pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'a pas rempli son obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé au Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application des articles L521-3-1 à L521-3-4 et L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur SANCHEZ Jean, propriétaire ;
- Madame GRUART Mégane, locataire;
- Aux occupants ;

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.
- Madame le Directeur du Service Communal D'hygiène et Santé de Perpignan

## **ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc  
Roussillon ;  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera  
publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 24 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

*I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :*  
*- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;*  
*- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.*

*II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :*  
*- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.*

*III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :*  
*- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;*  
*- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;*  
*- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;*  
*- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.*

*IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*

*1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*

*2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*

*- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*  
*- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.*

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

*II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*

*Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.*

*III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*

*Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.*

*Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.*

#### *Art L521-4*

*I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :*

*-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;*

*-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;*

*-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.*

*II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*

*1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;*

*2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.*

*La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.*

*Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014328-0004**

signé par  
Secrétaire Général

le 24 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant autorisation de traitement par oxydation, filtration et désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Fontcouverte (commune de Caixas) Communauté de communes des Aspres





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 328-0004

portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT  
par oxydation, filtration et désinfection par injection  
d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la  
consommation humaine du hameau de Fontcouverte  
(commune de CAIXAS)**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres en date du 02 octobre 2013 ;

VU le dossier de traitement transmis le 02 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014;

CONSIDERANT que les dispositifs de traitement par oxydation, filtration et désinfection par injection d'hypochlorite de sodium sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La communauté de communes des Aspres est autorisée à utiliser une filière de traitement par oxydation, filtration et désinfection par injection d'hypochlorite de sodium des eaux destinées à la consommation humaine du hameau de Fontcouverte de la commune de Caixas.

#### ARTICLE 2 :

##### **Filière de traitement :**

La filière de traitement comprendra :

- un dispositif d'oxydation constitué par une soufflante d'air d'une puissance de 2 à 3 kW (en option). Cette soufflante est raccordée sur la sortie du forage ainsi que sur le circuit de contre-lavage du filtre (pour permettre le détassage si besoin du sable lors du contre lavage du filtre) ;
- un dispositif de filtration composé d'un filtre à sable (DN 700) comprenant un mélange 2/3 sable siliceux et 1/3 sable d'oxyde de manganèse. Le débit du traitement de filtration ne sera pas inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h. Le filtre à sable est muni d'un dispositif de contre-lavage comprenant une pompe et une cuve en PEHD de 1000 litres avec alarme de niveau bas ;
- un dispositif de chloration constitué par une pompe doseuse auto-amorçante injectant une solution d'hypochlorite de sodium. La pompe doseuse est asservie au démarrage de la pompe du forage.

Le filtre sera régulièrement contre-lavé par l'exploitant avec de l'eau filtrée et chlorée stockée dans la cuve de 1000 litres.

La filière de traitement sera munie d'un bassin de décantation permettant la récupération des eaux de contre-lavage du filtre. Ce dispositif sera constitué par :

- un bassin maçonné d'une surface de 1,5 m<sup>2</sup> ;
- une couche de pouzzolane de 30 cm au fond du bassin.

Le rejet des eaux de contre-lavage se fera par surverse dans le ravin.

Le local technique abritant le forage et la filière de traitement prévue est fermé à clé.

L'installation comprend un module de télésurveillance installé dans l'armoire électrique du local.

La télésurveillance comprend :

- une alarme pour défaut électrique sur la pompe du forage ;
- une alarme anti-intrusion déclenchée par contact sur l'ouverture de la porte du local ;
- une alarme en cas de colmatage du filtre (information sur pressostat) ;
- une alarme en cas de défaut de chlore de la pompe doseuse.

Plus généralement :

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tous points du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 3 :**

#### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La communauté de communes des Aspres est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations ;
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie du réservoir et en distribution dans le hameau de Fontcouverte de la commune de Caixas ;
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

### **ARTICLE 6 :**

#### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

### **ARTICLE 7 :**

#### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval de la filière de traitement.

### **ARTICLE 8 :**

#### **Modalité de la distribution :**

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

**Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

**ARTICLE 10 :**

**Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes des Aspres pendant une durée minimale d'un mois,
- de l'affichage en mairie de la commune de Caixas pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 11 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 12 :**

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M<sup>me</sup> la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,  
M. le président de la communauté de communes des Aspres,  
M. le maire de Caixas,  
M<sup>me</sup> le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

**24 NOV. 2014**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014328-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 24 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine distribuées dans le gîte étape de Batère - traitement de désinfection - commune de Corsavy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 328-0005

portant

**AUTORISATION DE TRAITER  
AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS  
les eaux de consommation humaine  
distribuées dans le gîte-étape de BATERE  
TRAITEMENT DE DESINFECTION  
COMMUNE DE CORSAVY**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal du 8 novembre 2011,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 octobre 2014,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

## ARRETE

### TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 1 :

##### **Autorisation de traiter l'eau :**

La commune de Corsavy est autorisée à installer une filière de traitement sur le réseau d'alimentation en eau de consommation du gîte-étape de Batère comprenant une filtration et une désinfection par rayonnements ultraviolets.

#### ARTICLE 2 :

##### **Filière de traitement :**

Cette filière est installée sur la conduite d'adduction située à son entrée dans le bâtiment du gîte (angle nord-ouest du bâtiment, dans le local cuisine), elle comprend:

- un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets d'une capacité de potabilisation de 0,7 m<sup>3</sup>/h minimum équipé d'une cellule de surveillance du rayonnement ultraviolet et d'un compteur horaire,
- un filtre à cartouches de 10 µm positionné en amont du dispositif de désinfection. La taille des mailles du filtre pourra être revue en fonction de la qualité de l'eau brute pour permettre le maintien d'une eau de bonne qualité.

Le compteur volumétrique est installé à l'entrée du bâtiment, avant tout raccordement.

#### ARTICLE 3 :

##### **Mesures de sécurité et de surveillance :**

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 4 :

##### **Autorisation de distribuer l'eau :**

La Commune de Corsavy est autorisée à distribuer au gîte-étape de Batère de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

### **Qualité des eaux :**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 6 :**

### **Surveillance :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura le nettoyage régulier du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

## **ARTICLE 7 :**

### **Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :**

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 8 :**

### **Dispositions permettant le contrôle des installations :**

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons doivent être installés en amont et en aval du traitement à rayonnements ultraviolets.

## **ARTICLE 9 :**

### **Modalité de la distribution :**

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 10 :**

### **Respect de l'application du présent arrêté :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

## **ARTICLE 11 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Corsavy en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Corsavy pendant une durée minimale d'un mois.

### **En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**ARTICLE 12 :**

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 13 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Corsavy,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

**24 NOV. 2014**

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014328-0006**

signé par  
Secrétaire Général

le 24 Novembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °1230/95 du 11 mai 1995 autorisant la réalisation d'une station de traitement des eaux destinées à la consommation humaine - Mise à l'équilibre calco- carbonique - commune de Le Boulou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014328-0006**

**Portant modification**

de l'arrêté préfectoral n° 1230/95 du 11 mai 1995  
autorisant la réalisation d'une station de traitement des eaux  
destinées à la consommation humaine.  
Mise à l'équilibre calco-carbonique.  
COMMUNE LE BOULOU

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°1230/95 du 11 mai 1995 portant autorisation de réaliser une station  
de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de LE  
BOULOU,

VU l'arrêté du Préfet du Finistère n°2007-1562 du 6 novembre 2007 concernant l'exploitation  
de substances marines relevant du code minier, concession des Glénan accordée aux sociétés  
anonymes les Sablières de l'Odet et la Compagnie Armoricaine de Navigation,

VU la note de service N°DGS/SDEA4/2008/375 du 23 décembre 2008 relative aux modalités  
de mise en œuvre des solutions alternatives à l'utilisation du maërl pour les étapes de  
reminéralisation et de neutralisation des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement  
des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Boulou en date du 30  
septembre 2014,

VU le dossier de la société SAUR de déclaration de traitement alternatif à l'utilisation du  
Maërl du 02 septembre 2014,

CONSIDERANT que l'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement du fleuve Tech à partir  
du puits dit « Lo Siret » présentant un caractère agressif, une filière de traitement composée  
d'une aération et d'une neutralisation par filtration sur maërl a été mise en place en 1995,

CONSIDERANT que le 6 novembre 2007, à la suite du classement de l'archipel des Glénans  
parmi les sites Natura 2000, le Préfet du Finistère a programmé l'arrêt de l'extraction du  
maërl pour le printemps 2010,

CONSIDERANT que le dégazage (stripping) fait partie des étapes approuvées pour la  
production d'eau destinée à la consommation humaine par la circulaire n°2000-166 du 28  
mars 2000,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00, Fax : 04 68 81 78 01

CONSIDERANT que le procédé « Aquaneutra », intégralement fabriqué en acier Inox 316L et en céramique, ne nécessite aucune attestation de conformité sanitaire,

CONSIDERANT que cette solution supprime l'utilisation de produits de traitement et ne conduit à aucun rejet dans le milieu naturel.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### **Modification de l'arrêté préfectoral n° 1230/95 du 11 mai 1995**

**L'article 2 est remplacé comme suit :**

La filière de traitement sera située dans le bâtiment abritant actuellement l'unité de neutralisation dite « Les Clapères ». Elle comprendra :

- **une unité de mise à l'équilibre de l'eau constitué de deux étages de dégazage pour un débit nominal de 3840 m<sup>3</sup>/j.**

1<sup>er</sup> étage : Le pré dégazage existant est réalisé par pulvérisation de l'eau. La canalisation arrivant du forage se divise en onze ramifications de 4200 mm portant chacune quatorze busettes de dispersion de 10 mm de diamètre, soit un total de 154 busettes. Le débit ainsi divisé est projeté vers le haut à une vitesse d'environ 3,5 m/s et retombe en fines gouttelettes dans sous le planché du filtre qui contenait le Maërl, commercialisé sous le nom de neutralite.

2<sup>ème</sup> étage : Le dégazage final par stripping est réalisé dans un réacteur fermé « Aquaneutra » réalisé en inox 316 Ti (Lxlxh = 4300x1700x600) équipé de crépines de fines pores pour diffusion d'air.

Ce dispositif de mise en équilibre calco-carbonique de l'eau a un rendement d'environ 95 % sur le CO2 agressif.

Cette unité sera complétée :

- d'un ensemble de filtration d'air mono étage intégrant un filtre à poche en matière synthétique ;
- d'une alimentation d'air par soufflante avec moteur à vitesse variable ;
- d'une mesure de pH pour la régulation du débit d'air.

Cette filière supprime l'utilisation de produits de traitement et ne conduit à aucun rejet dans le milieu naturel.

- **une unité de désinfection au chlore gazeux composée de deux bouteilles de chlore de 49 kg.**

#### Mesures de sécurité et de surveillance :

- mesure de pH de l'eau brute sur l'arrivée du forage ;
- mesure de pH de l'eau traitée au refoulement de la station ;
- inversion automatique des bouteilles de chlore ;
- détecteur de fuite de chlore ;
- extraction d'air avec un dévésiculeur sur le dégazage existant ;
- analyseur de chlore déjà installé au point de mise en distribution à la sortie du réservoir principal.

L'ensemble des mesures en continu est renvoyé vers la centrale de télésurveillance de l'exploitant

## **ARTICLE 2 :**

### **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Le Boulou en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Le Boulou pendant une durée minimale d'un mois.

En outre,

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 3 :**

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 4 :**

### **Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,


Mme le Maire de la commune de Le Boulou,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

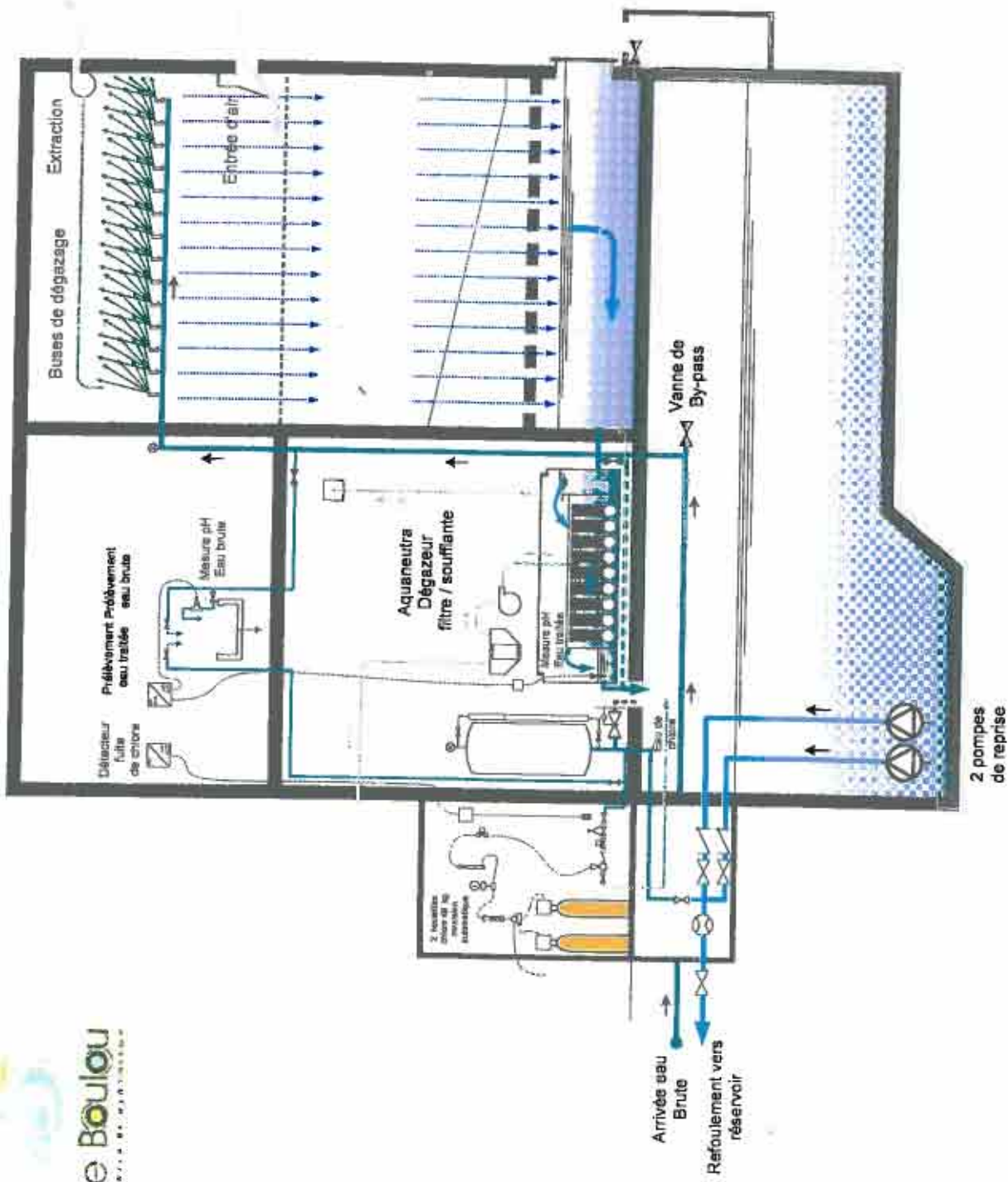
PERPIGNAN, le 24 NOV. 2014

  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



Usine des Clapères  
 Dégazage du CO<sub>2</sub>  
 agressif  
 Configuration projetée



Commune du Boulou / Neutralisation des Clapères / Dossier déclaration alternative au Maier / 02-09-2014 /







PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014336-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 04 Décembre 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité d'un immeuble sis 4 rue des fabriques 66500 Prades appartenant à la SCI MAURICIA représentée par M. COLOGNI Aurélien domicilié 33 rue St Sébastien 66410 Villelongue de la Salanque parcelle AZ 20



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**ARRETE PREFECTORAL N°2014336-0003  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER UN  
DANGER IMMINENT POUR LA SANTE ET LA  
SECURITE DES OCCUPANTS LIE A LA SITUATION  
D'INSALUBRITE D'UN IMMEUBLE SIS  
4 RUE DES FABRIQUES 66500 PRADES  
APPARTENANT A LA SCI MAURICIA REPRESENTEE  
PAR M. COLOGNI AURELIEN DOMICILIE 33 RUE ST  
SEBASTIEN 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE  
(PARCELLE AZ 20)**

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-26 , L 1331-26-1 et suivants ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé en date du 04 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques d'électrification et d'électrocution, aggravés par les défauts d'étanchéité de la toiture présentent un danger imminent pour les occupants ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex  
Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

## ARRETE

### ARTICLE 1

La SCI Mauricia représentée par M. Cogni Aurélien, domicilié 33 rue St Sébastien 66410 Villelongue de la Salanque , est mis en demeure dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté d'exécuter les mesures suivantes :

- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection du faux plafond qui est tombé
- Réfection de l'étanchéité de la toiture
- Mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants du logement cités dans le rapport visé le temps des travaux d'urgence précrits

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

### ARTICLE 2

En cas de non exécution de ces mesures conformément à leur prescription, sans délai à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office à leur exécution aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 3

Compte tenu du danger encouru par les occupants, le bâtiment est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, ou ses ayants droit, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de sa part, l'hébergement sera assuré à ses frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

### ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

.../...

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L 521-4 du même code.

### **ARTICLE 5**

En application des dispositions de l'article 1337-4 du Code de la Santé Publique, annexé au présent arrêté, tout acte visant à dégrader, détériorer, détruire les locaux concernés ou à les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, fera l'objet des sanctions prévues à ce même article.

### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire la SCI Mauricio représentée par M. Cologni Aurélien domicilié 33 rue St Sébastien 66410 Villelongue de la Salanque , ainsi qu'aux locataires du logement cité dans le rapport motivé.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de Prades.

Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PRADES.

### **ARTICLE 8**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

.../...

## ARTICLE 9

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PRADES;
  - Madame la sous-préfète de PRADES
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 04 décembre 2014

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE

**ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL  
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :**

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

**Art L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### *Art L521-4*

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



**Art. L. 541-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

L'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'Etat ou par la commune en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office de mesures prises en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique, des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du présent code, ou du relogement ou de l'hébergement des occupants effectué en application de l'article L. 521-3-2, n'est pas suspensive.

Dans le cas d'une créance de la commune, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ne sont pas applicables.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014343-0007**

signé par  
Préfet

le 09 Décembre 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014108-0014 du 18 avril 2014 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable aux fins de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par: S. RECOULAT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté n°2014108-0014 du 18 avril 2014  
portant agrément des organismes habilités à procéder à  
l'élection de domicile des personnes sans résidence stable  
aux fins de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les articles L.251-1 à L.254-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU les articles L.161-14 ; L.380-1 ; R.380-1 du Code de la Sécurité Sociale

VU le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'Aide Médicale de l'Etat

VU le décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'Aide Médicale de l'Etat

VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS n° 2005-407 du 27 septembre 2005

VU la circulaire DSS/2A n° 2011-64 du 16 février 2011

VU la circulaire DSS/DACI n° 2011-225 du 9 juin 2011

VU la circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'Aide Médicale d'Etat

VU l'article 46 de loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à la réforme de la domiciliation

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les organismes mentionnés dans la liste annexée, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

L'Aide Médicale de l'Etat est réservée aux personnes étrangères ne pouvant être affiliées à un régime de protection sociale du fait de leur situation irrégulière au regard de la réglementation relative au séjour en France.

L'ouverture de droits à cette prestation est soumise à des conditions de ressources et de résidence ininterrompue en France de plus de trois mois (hors enfants mineurs).

### **Article 2** :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement aux fins :

- de l'informer des conditions d'accès au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat
- de l'orienter dans ses autres démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'aider, le cas échéant, dans la constitution de son dossier de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

### **Article 3** :

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique établie par chacun des opérateurs concernés.

### **Article 4** :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée de un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

L'organisme peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de un an (ou refuser de procéder au renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé
- dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé

### **Article 5:**

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un livret d'accueil et/ou un règlement intérieur spécifique à la procédure de domiciliation de l'Aide Médicale de l'Etat, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux et radiation,
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

### **Article 6**

Les organismes agréés s'engagent à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

### **Article 7 :**

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Ils s'engagent également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier, le cas échéant avec le recours à une prestation d'interprétariat.

### **Article 8 :**

Les organismes agréés s'engagent :

- A transmettre annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation conformément au modèle établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale annexé au présent arrêté.
- A participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

### **Article 9 :**

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnée d'un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que la déclinaison des perspectives envisagées pour la poursuite de la même activité seront présentés en appui de sa demande .

### **Article 10 :**

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, l'agrément pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

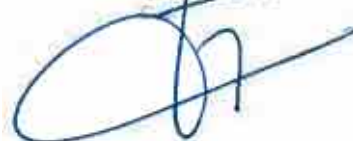
Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

### **Article 11 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le - 9 DEC. 2014

La Préfète



Josiane CHEVALIER

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL N°

#### LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT

#### ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

##### ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)

Résidence les Rois d'Aragon – 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :
  - ✓ Service Accueil d'Urgence du SEUIL
  - ✓ Lits Halte Soins Santé
  - ✓ CHRS Arc en Ciel
  - ✓ Foyer maternel « Le Rivage »
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

##### DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

24 Place des Orfèvres -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française dans le cadre de ses activités organisées sur la commune de Perpignan, hors hébergement, en faveur des publics sans abri (restauration, du midi, mise à l'abri hivernale de nuit, SAMU SOCIAL...).
- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS Henry Dunant.
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

### **ASSOCIATION SOLIDARITE**

**111 avenue Maréchal Joffre- 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité 66
- ne disposant pas à leur sortie du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 »
- accompagnées par l'équipe mobile de rue de l'association Solidarité 66
- appartenant la catégorie des Gens du Voyage

### **ASSOCIATION AIDE AUPRES DES FEMMES EN DETRESSE**

**72 rue Pierre Vidal 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes hébergées au Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale « Mares y Nens » géré par l'association Aide auprès des Femmes en Détresse. Un suivi du courrier est maintenu durant 2 mois après la sortie des résidents du CHRS (le courrier est renvoyé à la nouvelle adresse connue de l'intéressé).

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL**

**7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par la Société Saint Vincent de Paul dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

### **ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE**

**1 avenue Fauvelle – BP 65 66300 THUIR**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

### **CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY**

**Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hospitalisées dans le cadre d'un séjour longue durée
- relevant des cas particuliers de personnes hospitalisées sur des périodes inférieures à un an, en besoin d'élection de domicile après évaluation sociale du centre hospitalier Léon-Jean Gregory.

## **ARRONDISSEMENT DE CERET**

### **ASSOCIATION SAINT-JOSEPH**

**12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Saint Joseph : centre d'hébergement d'urgence, .Lits Halte Soins Santé et CHRS.
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association

### **ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE**

**23 bis avenue de la gare- 66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Etape Solidarité : centre d'hébergement d'urgence et de stabilisation
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité

### **UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Place Henri Guitard-66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Céret dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.



## ARRONDISSEMENT DE PRADES

### **ASSOCIATION SESAME**

**28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association SESAME : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat .

### **UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Hôtel de Ville -Place Catalogne 66760 BOURG-MADAME**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

\*\*\*\*\*

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014343-0008**

signé par  
Préfet

le 09 Décembre 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

Arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2014  
modifiant l'arrêté n ° 2014108-0015 du 18  
avril 2014 portant agrément des organismes  
habilités à procéder à l'élection de domicile  
des personnes sans résidence stable

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Modifiant l'arrêté n° 2014108-0015 du 18 avril 2014  
portant agrément des organismes habilités à procéder à  
l'élection de domicile des personnes sans résidence  
stable.**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU les articles L.264-1 à L.264-8 et articles D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile fixe

VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU l'article 46 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à la réforme de la domiciliation

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

Adresse Postale : Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
16 bis, Cours Lazare Escarquel – 66020 PERPIGNAN Cedex

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.81.78.00

☎ Insertion par le Logement : 04.68.81.78.32

Renseignements : ☎ Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux à l'exception de l'Aide Médicale de l'Etat et des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques ; cette domiciliation de droit commun est également réservée au bénéfice de l'aide juridique pour les personnes dépourvues de titre de séjour, ressortissantes ou non d'un état membre de l'Union Européenne.

### **Article 2**

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer de ses droits et obligations relatifs à la domiciliation
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la mission et les moyens disponibles en intervenants sociaux de l'organisme.

### **Article 3**

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile selon le modèle unique fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

### **Article 4**

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée d'un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée d'un an (ou refuser de procéder au renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé
- dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

### **Article 5**

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un livret d'accueil et/ou un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation,
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

### **Article 6**

Les organismes agréés s'engagent à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

**Article 7 :**

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Ils s'engagent également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier, le cas échéant avec le recours à une prestation d'interprétariat.

**Article 8 :**

Les organismes agréés s'engagent :

- à transmettre annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation conformément au modèle établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale annexé au présent arrêté.
- à participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

**Article 9 :**

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnée d'un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que la déclinaison des perspectives envisagées pour la poursuite de la même activité seront présentés en appui de sa demande.

**Article 10 :**

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, l'agrément pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

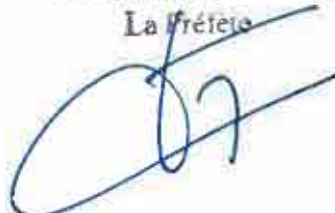
Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le - 9 DEC. 2014

La Préfète



Josiane CHEVALIER

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE

#### ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN

#### ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)

Résidence les Rois d'Aragon – 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :
  - ✓ Service Accueil d'Urgence du SEUIL
  - ✓ Lits Halte Soins Santé
  - ✓ CHRS Arc en Ciel
  - ✓ Foyer maternel « Le Rivage »
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

#### DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE

24 Place des Orfèvres -66000 PERPIGNAN

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française dans le cadre de ses activités organisées sur la commune de Perpignan, hors hébergement, en faveur des publics sans abri (restauration du midi, mise à l'abri hivernale de nuit, SAMU SOCIAL...).
- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS Henry Dunant.
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

### **ASSOCIATION SOLIDARITE 66**

**111 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité 66
- ne disposant pas, à leur sortie, du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 »
- accompagnées par l'équipe mobile de rue de l'association Solidarité 66
- appartenant à la catégorie des Gens du Voyage

### **ASSOCIATION AIDE AUPRES DES FEMMES EN DETRESSE**

**72 rue Pierre Vidal 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes hébergées au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mares y Nens » géré par l'association Aide auprès des Femmes en Détresse. Un suivi du courrier est maintenu durant 2 mois après la sortie des résidents du CHRS (le courrier est renvoyé à la nouvelle adresse connue de l'intéressé).

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL**

**7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par la Société Saint Vincent de Paul dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées.

### **ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE**

**1 avenue Fauvelle – BP 65 66300 THUIR**

Activité de domiciliation limitée :

- au cadre géographique du canton de Thuir
- aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées.

### **CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY**

**Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR**

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes hospitalisées dans le cadre d'un séjour longue durée
- aux cas particuliers de personnes hospitalisées sur des périodes inférieures à un an, en besoin d'élection de domicile après évaluation sociale du centre hospitalier Léon-Jean Gregory.

## ARRONDISSEMENT DE CERET

### **ASSOCIATION SAINT-JOSEPH**

**12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Saint Joseph : centre d'hébergement d'urgence, Lits Halte Soins Santé et CHRS.
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association.

### **ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE**

**23 bis avenue de la gare- 66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Etape Solidarité : centre d'hébergement d'urgence et de stabilisation
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité.

### **UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Place Henri Guitard-66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Céret dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

## ARRONDISSEMENT DE PRADES

### **ASSOCIATION SESAME**

**28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association SESAME : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

### **UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Hôtel de Ville -Place Catalogne 66760 BOURG-MADAME**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014336-0002**

signé par  
Autres

le 02 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de  
prélèvements et d'introductions de lapins de  
garenne sur la commune de Saint-Nazaire

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 2 DEC. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements et d'introduction  
de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 13 novembre 2014 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, afin de limiter les populations de cette espèce là où le risque de dégâts aux cultures est élevé sur demande des agriculteurs sur l'ensemble de la commune de Saint-nazaire,
- Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 13 novembre 2014 par Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, afin de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire,

Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Nazaire,

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A.

Monsieur Michel FORT, Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Michel FORT doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le maire de Saint-Nazaire et Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire et être introduit le jour même au lieu-dit L'Etang sur la commune de Saint-Nazaire.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

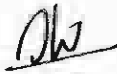
**Article 6 :** A l'issue des opérations, Monsieur Michel FORT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le maire de Saint-Nazaire,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,

Pour la Préfète et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement - Forêt - Sécurité Routière**

arrêté préfectoral portant nomination des  
membres de la Commission départementale de  
la nature des paysages et des sites des  
Pyrénées- Orientales

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière  
Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 DEC. 2014

ARRETE n°  
portant nomination des membres de la  
Commission Départementale de la Nature, des  
Paysages et des Sites (CDNPS)  
des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014286-0002 du 13 octobre 2014 portant nomination des membres de la CDNPS ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDNPS, suite à la demande présentée par Monsieur Jean-André Magdalou, Maire d'Alénya ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

**Article 2 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la nature », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	<b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
<b>M. André BORDANEIL</b> , Maire de Maureillas las Illas	<b>M. Jacques ARNAUDIES</b> , Maire de Vivès
<b>M. Georges ARMENGOL</b> , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	<b>M. Francis MANENT</b> , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>M. Michel GUALLAR</b> , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	<b>M. Pierre-Jean SAVOLDELLI</b> , Chambre d'Agriculture des PO
<b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	<b>M. Germain GARRIGUE</b> Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Anne-Marie CAUWET</b> , botaniste	<b>M. Jacques BORRUT</b> , botaniste
<b>M. Lionel COURMONT</b> , Groupement Ornithologique du Roussillon	<b>M. Jean-André MAGDALOU</b> , Fédération des Réserves Naturelles Catalanes
<b>M. Pascal GAULTIER</b> , Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	<b>M. Fabrice COVATO</b> , Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

**Article 3 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLEGE :** 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	<b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
<b>M. André BORDANEIL</b> , Maire de Maureillas las Illas	<b>M. Jacques ARNAUDIES</b> , Maire de Vivès
<b>M. Georges ARMENGOL</b> , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	<b>M. Francis MANENT</b> , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>M. Michel GUALLAR</b> , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	<b>M. Pierre-Jean SAVOLDELLI</b> , Chambre d'Agriculture des PO
<b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	<b>M. Germain GARRIGUE</b> Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Bertrand RAMOND</b> , architecte	<b>M. Philippe DUBUISSON</b> , architecte
<b>Mme Marie GUILPAIN</b> , paysagiste	<b>M. Stéphane LAPERSONNE</b> , paysagiste
<b>M. Christian ROQUE</b> , Vieilles Maisons Françaises	<b>M. Francis NOELL</b> , Vieilles Maisons Françaises

**Article 4 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	<b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
<b>M. André BORDANEIL</b> , Maire de Maureillas las Illas	<b>M. Jacques ARNAUDIES</b> , Maire de Vivès
<b>M. Georges ARMENGOL</b> , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	<b>M. Francis MANENT</b> , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André

→ Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.



**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>M. Michel GUALLAR</b> , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	<b>M. Pierre-Jean SAVOLDELLI</b> , Chambre d'Agriculture des PO
<b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	<b>M. Germain GARRIGUE</b> Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Patrick TREGOU</b> , société MPE - Avenir	<b>M. Thierry BERLANDA</b> , société Insert
<b>M. Eric BLANC</b> , société Clear Channel France	<b>M. Christophe MURY</b> , société CBS Outdoor
<b>M. Jacques MIEUX</b> , société Néon Technic	<b>M. Yves SEUX</b> , société Néon Technic

**Article 5 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la faune sauvage captive », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'Etat :

- M, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	<b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
<b>M. Georges ARMENGOL</b> , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	<b>M. Marc MEDINA</b> , vice Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, Maire de Torreilles
<b>M. Francis MANENT</b> , vice Président de la communauté de communes Albères Côte Vermeille, Maire de Saint André	<b>M. Marc de BESOMBES SINGLA</b> , Maire de l'Albère

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>M. Jean-Yves BODIOU</b> , Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	<b>M. Martin DESMALADES</b> Laboratoire Arago à Banyuls sur mer
<b>M. Pascal ROMANS</b> , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer	<b>M. Julien LOUBET</b> , Laboratoire Arago à Banyuls-sur-Mer

**4<sup>ème</sup> COLLEGE :** 3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Pascal MOSCONI</b> , Aquarium de Canet-en-Roussillon	<b>En attente de désignation</b>
<b>M. Jean-Marie BOBÉ</b> , élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	<b>M. Alain DOMENECH</b> , La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
<b>M. Georges FERNANDEZ</b> élevage d'oiseaux à Rivesaltes	<b>Mme Juliette CASES</b> Parc animalier de Casteil

**Article 6 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des unités touristiques nouvelles », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Martine ROLLAND</b> , Conseillère Générale du canton d'Argelès sur mer	<b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
<b>Mme Arlette BIGORRE</b> , Communauté de Communes du Conflent, Maire de Fontpédrouse	<b>M. Grégoire VALLBONA</b> , Maire d'Egat
<b>M. René BANTOURE</b> , Maire d'Arles sur Tech	<b>M. Jean-Pierre ABEL</b> , Maire de Bolquère

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>M. Michel GUALLAR</b> , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	<b>M. Pierre-Jean SAVOLDELLI</b> , Chambre d'Agriculture des PO
<b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	<b>M. Germain GARRIGUE</b> Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Michel ESTER</b> , Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	<b>M. Claude BONNET</b> Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
<b>Mme Julie PRUJA</b> , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	<b>M. Gérard CAPDET</b> , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
<b>M. François GALABERT</b> , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	<b>Mme Marie-Louise RAUSS</b> , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

**Article 7 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales</b>	ou son représentant
<b>Mme Martine ROLLAND</b> , Conseillère Générale du Canton d'Argelès sur mer	<b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
<b>M. Philippe FOURCADE</b> Maire d'Espira de l'Agly	<b>M. Alphonse PUIG</b> , Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	<b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
<b>M. Michel GUALLAR</b> , Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales	<b>M. Pierre-Jean SAVOLDELLI</b> , Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
<b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	<b>M Germain GARRIGUE</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :** 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Fabrice d'ASCOLI</b> , Société Colas M.M, exploitant de carrières	<b>M. Pascal RINGOT</b> , Carrières de la Madeleine, exploitant de carrières
<b>M. David BARDE</b> , Société Imerys Céramics France, exploitant de carrières	<b>M. Christophe BLANCHARD</b> , Omya SA France, exploitant de carrières
<b>M. Jean-Pierre VITU</b> , Entreprise Razel-BEC Roussillon, utilisateur de matériaux	<b>M. Jean VAILLS</b> , Béton 66, utilisateur de matériaux

**Article 8 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014286-0002 du 13 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont abrogées.

**Article 9 :** Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

**Article 10 :** Les membres de la commission sont nommés jusqu'au 27 septembre 2015.

**Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.



Pour la Préfète et par délégation.  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

**signé par  
Autres**

**le 03 Décembre 2014**

**Partenaires**

Décisions de délégation de signatures

## DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2008 portant nomination de M. Vincent ROUVET en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

M. Vincent ROUVET, Directeur, se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- **Correspondances importantes avec :**
  - . le Ministère de la Santé
  - . les Autorités de Tutelle et les représentants de l'Etat,
  - . le Président et les membres du Conseil de Surveillance,
  - . les membres du Directoire,
  
- **Notes de service générales,**
- **Décisions de nomination des Médecins Assistants et Attachés,**
- **Décisions de nomination des personnels d'encadrement,**
- **Marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'une valeur supérieure à 90 000€ HT,**
- **Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement,**
- **Tous courriers ou documents qu'il paraît utile à l'ensemble de l'équipe de direction de faire signer par le directeur.**

#### Article 2 :

Mme Brigitte ROUVET, Mme Fabienne GUICHARD, Mme Anne-Marie MONIER, Mme Sylvie MARTY, Mme Jacqueline PRAT, M. Simon RAMBOUR, Directeurs-Adjoints, reçoivent délégation de signature pour la totalité des compétences fixées à l'article 1, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Brigitte ROUVET** Directeur-Adjoint chargé des Affaires Financières, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiements, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes, dans le cadre et la limite des ouvertures de crédits sur les comptes budgétaires.

En l'absence ou impossibilité ponctuelle de **Mme Brigitte ROUVET**, délégation est donnée à **M. Simon RAMBOUR**, **Mme Anne-Marie MONIER**, **Mme Jacqueline PRAT**, **Mme Fabienne GUICHARD**, Directeurs-Adjoints.

### Article 4 :

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues aux articles 2 et 3,

**Mme Brigitte ROUVET**, Directeur-Adjoint chargé du Département de la Politique Médicale et Affaires Financières,

**Mme Jacqueline PRAT**, Directeur-Adjoint chargé de la direction de la relation aux usagers et des affaires juridiques, qualité, formation, service social et UPM,

**Mme Anne-Marie MONIER**, Directeur-Adjoint chargé du Département Ressources Humaines et Organisation,

**M. Simon RAMBOUR**, Directeur-Adjoint affecté à la direction des Ressources Humaines,

**Mme Fabienne GUICHARD**, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication,

**Mme Sylvie MARTY** Directeur-Adjoint chargé du Département des Achats, de la Logistique et des Travaux,

**Mme Sophie BARRE**, Directeur-Adjointe en charge des Achats, de la Logistique et des Equipements,

**Mme Evelyne DUPLISSY** Praticien Hospitalier Chef de Service à la Pharmacie,

**M. Vincent TEMPLIER** Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'Information et des télécommunications,

reçoivent délégation de signature pour les affaires relevant de leurs attributions ainsi que pour la signature des marchés et contrats de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90 000 € H.T.



## Article 5 :

Délégation est également donnée aux personnes désignées ci-dessous :

### ▣ Département de la Politique Médicale et des Affaires Financières

▣ Mme Valérie BORRON-SENACH, est autorisée à signer les bordereaux journaux des titres recettes, les bordereaux journaux des titres mandats, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

▣ Mme Marie-Christine ARGUTI, Attachée d'Administration Hospitalière et Mme Céline BRIGNON, Ingénieur, sont autorisées à signer les conventions de stage, les ordres de missions avec incidence financière, les bordereaux journaux des titres de recettes, les justificatifs d'émissions de titre de recettes et les certificats administratifs.

### ▣ Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux

▣ M. Rémi AFHIR, Ingénieur biomédical, est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

▣ M. Cédric GSELL et Mme Christine HENIN, Attachés d'Administration Hospitalière, sont autorisés à signer :

- Les bons de commandes relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT dans les secteurs logistiques, hôteliers et biomédicaux, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justificatifs de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Achats et de la Logistique, hors dépenses relevant des services techniques.

▣ M. Jean-Marc MAURICE, Ingénieur en Chef, est autorisé à signer :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

▣ M. Patrick GRAUBY, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□ M. Jonathan VANNIER, Ingénieur, est autorisé à signer en cas d'absence de M. Jean-Marc MAURICE :

- Les bons de commande de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant du service technique Génie Civil.

□ M. Stéphane LASSEUR, Ingénieur, est autorisé à signer :

- Les bons de commande relatifs à des dépenses d'exploitation d'un montant inférieur à 4000 € HT, dans les secteurs restauration et blanchisserie.

#### □□ Direction des Ressources Humaines

□ Mme Allana BOUCHAMA-CONTELL et Mme Patricia POMMIER, Attachées d'Administration Hospitalière, sont autorisées à signer :

- Les contrats de recrutement, les prolongations et les fins de contrat ainsi que les conventions de formation continue en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie MONIER, Directeur-Adjoint chargé de la gestion des Ressources Humaines,
- Toute décision afférente à la carrière, tels avis d'affectation, modification, interruption et fin de carrière,
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Les autorisations d'absences syndicales à titre permanent,

□ Mme Catherine RIGAL, Adjoint des Cadres, est autorisée à signer en cas d'absence de Mme Allana BOUCHAMA-CONTELL :

- Toutes attestations de travail, certificats administratifs et documents de fin d'activité transmis aux agents,
- Tous documents de réponse aux candidatures spontanées ou demandes de stages,
- Toutes attestations de changement d'affectation dans le cadre de la mobilité interne.

#### □□ Pharmacie

□ Mme Evelyne DUPLISSY, Mme Christine BARCELO et Mme Corinne JAUOEN, Praticiens Hospitaliers à la Pharmacie, sont autorisées à signer :

- Les documents relevant des attributions de la Pharmacie, en particulier les bons de commandes, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.
- Les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Pharmacie.

□ IMFSI

- M. Michel ROMERO, Directeur des Soins, en charge de l'Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers est autorisé à signer :
  - Les Documents relevant des attributions de l'IMFSI, en particulier les bons de commandes d'un montant inférieur à 4000€ HT, dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget sur les comptes correspondants.

**Article 6 :**

La présente décision sera notifiée aux délégataires, publiée au Bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales, diffusée sur le site Intranet du Centre Hospitalier de Perpignan et communiquée au Conseil de Surveillance.

Fait à Perpignan, le 3 décembre 2014

Le Directeur

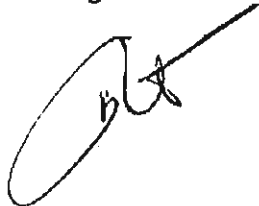


Vincent ROUVET

**Spécimens de signature :**

**DEPARTEMENT DE LA POLITIQUE MEDICALE ET DES AFFAIRES FINANCIERES**

Brigitte ROUVET



Valérie BORRON-SENACH



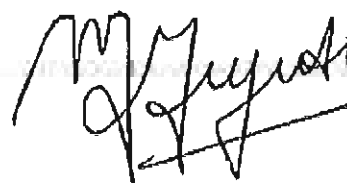
Fabienne GUICHARD



Céline BRIGNON



Marie-Christine ARGUTI

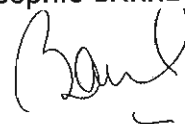


**Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux**

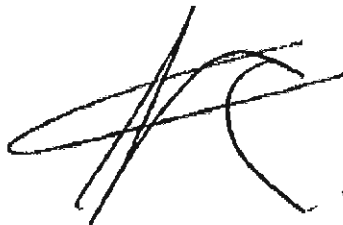
Sylvie MARTY



Sophie BARRE



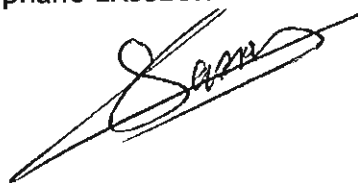
Remi AHFIR



Jean-Marc MAURICE



Stéphane LASSEUR



Patrick GRAUBY



Jonathan VANNIER



Cédric GSELL



Christine HENIN



Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications

Vincent TEMPLIER

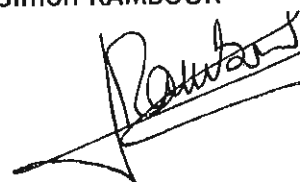


Direction des Ressources Humaines

Anne-Marie MONIER



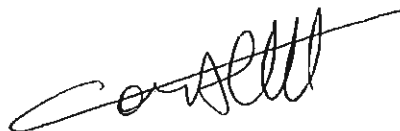
Simon RAMBOUR



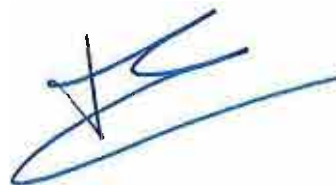
Patricia POMMIER



Allana BOUCHAMA-CONTELL



Catherine RIGAL



Direction des Affaires Juridiques - Délégation aux pôles

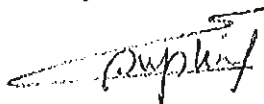
Direction de la Formation

Jacqueline PRAT

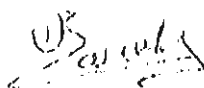


Pharmacie

Evelyne DUPLISSY



Christine BARCELO



Corinne JAOUEN



Institut Méditerranéen de Formation en Soins Infirmiers

Michel ROMERO



## Décision ARS LR / 2014 - 2231

**Autorisant Madame Marie-Claude SANTINI, pharmacien titulaire de l'officine PHARMACIE SANTINI sise place Aristide Maillol, résidence Athéna à Saint-Cyprien (66750), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Marie-Claude SANTINI, pharmacien titulaire de l'officine PHARMACIE SANTINI, sise, place Aristide Maillol, résidence Athéna à Saint-Cyprien (66750), à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon qui a enregistré le dossier complet le 30 octobre 2014 ;

**Considérant** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, adressé par Madame Marie-Claude SANTINI à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Claude SANTINI, pharmacien titulaire de l'officine PHARMACIE SANTINI, sise place Aristide Maillol, résidence Athéna à Saint-Cyprien (66750), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique de médicaments mentionnés à l'article L.5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est [www.pharmaciesantini.pharmavie.fr](http://www.pharmaciesantini.pharmavie.fr).

**Article 2** : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, Madame Marie-Claude SANTINI en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 3** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Marie-Claude SANTINI en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°66#000147 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 5** : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 01 décembre 2014

Docteur Martine Aoustin

*signé*

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Le Directeur Général de ARS

le 24 Novembre 2014

Partenaires Etat Hors PO  
Agence régionale de santé

Décision ARS- LR/2014 portant rejet  
d'autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie.



**DECISION ARS LR /2014-2238**

***Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT HIPPOLYTE.***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le renouvellement de la demande présentée le 02 septembre 2014, par Monsieur Bernard LANES au nom de la SELAS SANSKI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE – 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 7 rue du Canigou ;

**VU** l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 23 septembre 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 10 octobre 2014 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 02 octobre 2014 ;

**VU** l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 25 octobre 2014 ;

**VU** la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 18 septembre 2014 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur du 04 février 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**CONSIDERANT** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**CONSIDERANT** toutefois que l'article L.5125-3 du Code de la santé publique précise que : « Les transferts ou les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

**CONSIDERANT** que l'officine de Monsieur LANES est la seule de la commune d'OLETTE, chef lieu du canton, et qu'elle dessert une population communale (398 habitants) et cantonale rurale (1648 habitants), habitant un territoire de montagne qui connaît des conditions de transport difficiles en raison d'une météorologie hivernale, une partie de l'année ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la dite officine laissera comme approvisionnement le plus proche en médicaments, la pharmacie de Monsieur PLANAS à RIA SIRACH (13.4 km) vers le bas de la vallée et la pharmacie de Monsieur LECLERC à MONT LOUIS (20 km) vers le haut de la vallée ;

**CONSIDERANT** que le transfert proposé par Monsieur LANES, situé à SAINT-HIPPOLYTE, ne permettra plus à la population de la commune d'OLETTE de s'approvisionner en médicaments et augmentera les temps d'accès à l'officine la plus proche, celle de Monsieur PLANAS à RIA SIRACH, pour les habitants de la majeure partie des hameaux de la commune d'OLETTE ;

**CONSIDERANT** que l'officine de Monsieur LANES assure, conformément à l'article L.5125-22 du Code de la santé publique, le tour de garde du secteur organisé par les instances syndicales pharmaceutiques afin de réduire les distances dans l'intérêt des patients et faciliter ainsi l'approvisionnement en médicaments ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des commerces de proximité de la commune, dont la pharmacie de Monsieur LANES sont regroupés sur la place d'OLETTE, qu'un médecin généraliste à temps plein est installé dans le centre médical de la commune d'OLETTE, que la pharmacie participe aux soins de premier recours auprès notamment d'une population âgée et que son transfert aura pour conséquence de réduire les services offerts à la population ;

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé compromettrait donc gravement l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la commune d'OLETTE ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une seconde pharmacie, dans une commune déjà pourvue d'une officine, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est égal à 7500 ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-HIPPOLYTE s'élève à 2601 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et qu'une officine de pharmacie est actuellement autorisée dans la dite commune ;

**CONSIDERANT** que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une deuxième officine de pharmacie ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par Monsieur Bernard LANES, enregistré le 02 septembre 2014, sous le n° 14-117, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée le 02 septembre 2014, par Monsieur Bernard LANES au nom de la SELAS SANSKI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à OLETTE – 96 avenue du Général de Gaulle, dans un nouveau local situé à SAINT-HIPPOLYTE, 7 rue du Canigou, est rejetée.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 24 novembre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014282-0006**

**signé par  
Préfet**

**le 09 Octobre 2014**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté approuvant les consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue des trois barrages de Villeneuve de la Raho, sur la commune de Villeneuve de la Raho



**VU** les consultations, en date du 21 janvier 2014, pour avis sous trois mois du Service Interministériel de Défense de Protection Civiles (Préfecture), du Service de la Police de l'Eau (DDTM des Pyrénées-Orientales), du Service de Prévision des Crues ;

**VU** les avis émis par les services consultés sur le contenu des consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue des barrages de Villeneuve de la Raho ;

**VU** la version définitive (1c-mai 2014) des consignes de gestion des barrages de Villeneuve de la Raho en période de surveillance et de crue, transmises par le conseil général des Pyrénées-Orientales le 16 juin 2014 ;

**VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en date du 30 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue, des barrages de Villeneuve de la Raho, doivent faire l'objet d'une approbation préfectorale ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a pris en compte de façon globalement satisfaisante les observations du service de contrôle ;

**CONSIDERANT** que la version définitive des consignes de gestion des barrages de Villeneuve de la Raho, en période de surveillance et de crue, sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du sous préfet secrétaire général de la préfecture.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Consignes de gestion des barrages de Villeneuve de la Raho en toutes circonstances**

Conformément aux dispositions prévues au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, sont approuvées :

- les consignes de gestion des barrages de Villeneuve de la Raho en période de crue (version 1c-mai 2014) ;
- les consignes de gestion des barrages de Villeneuve de la Raho en période normale d'exploitation (version 1c-mai 2014) ;

Ces consignes sont conformes aux articles R.214-122 et R.214-123 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008.

Toute modification ou mise à jour de ces consignes sera soumise à l'approbation préalable du préfet ou, par délégation, du service de contrôle en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Languedoc Roussillon).

En cas de révision de la consigne d'exploitation en période de crue, l'avis des autres services de l'Etat concernés sera également recueilli.

## ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est notifiée à M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Hôtel du Département – 24 quai Sadi Carnot – BP 906 – 66906 Perpignan Cedex.

Elle peut faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

## ARTICLE 3 : Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Fait à Perpignan, le 9 - 10 - 2014

La Préfète



Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0010**

signé par  
**Préfet Maritime**

**le 05 Décembre 2014**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Vibrant Curiosity



Toulon, le 5 décembre 2014



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 223/2014**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**"M/Y VIBRANT CURIOSITY"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Mats Bengtsson, reçue le 5 novembre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Vibrant Curiosity*" (OMI : 1010002) pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :**

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propiano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes d'Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes Méditerranée de la douane
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d' Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Mats Bengtsson      [captain@vibrantcuriosity.com](mailto:captain@vibrantcuriosity.com) .

**COPIES** :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° 223 - chrono).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0011**

signé par  
Préfet Maritime

le 05 Décembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Avangard II



Toulon, le 5 décembre 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 224/2014

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y AVANGARD II"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Lunautica, reçue le 31 octobre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Avangard II*" (OMI : 1009352), pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes d'Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse – Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Nervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme. la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes Méditerranée de la douane
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan

- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Lunautica  
[lunautica@lunautica.com](mailto:lunautica@lunautica.com)  
[agrakalic@avangard-yachts.com](mailto:agrakalic@avangard-yachts.com)  
[MenyaevaN@avangard.ru](mailto:MenyaevaN@avangard.ru) .

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° 24 - chrono).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0012**

signé par  
**Préfet Maritime**

**le 05 Décembre 2014**

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Ice



Toulon, le 5 décembre 2014

## ARRETE PREFECTORAL N° 225/2014

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y ICE"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société ACS Hélicoptère, reçue le 31 octobre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Ice*" (OMI : 9332406), pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias - Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes d'Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes Méditerranée de la douane
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société ACS Hélicoptère      [sebastien.goegel@acsh.fr](mailto:sebastien.goegel@acsh.fr) .

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° 225 -chrono).

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0013**

signé par  
Préfet Maritime

le 05 Décembre 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant création d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Lady Marina





DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 5 décembre 2014

## ARRETE PREFECTORAL N° 226/2014

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y LADY MARINA"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « The Aircraft Finance Corporation », reçue le 31 octobre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au **31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Lady Marina*" (OMI : 1006295) pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

**5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,



## DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes Méditerranée de la douane
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société The Aircraft Finance Corporation  
[lpraderio@globuscosmos.ch](mailto:lpraderio@globuscosmos.ch)

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° 226 -chrono).



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014335-0001**

signé par  
Préfet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille  
d'Honneur Agricole



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet  
Dossier suivi par :  
Christine MEYA  
☎ : 04.68.51.65.24  
☎ : 04.89.12.29.18  
Mél  
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

**A R R E T E N°**

**portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2015;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les Médailles d'Honneur Agricole sont décernées aux personnes dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

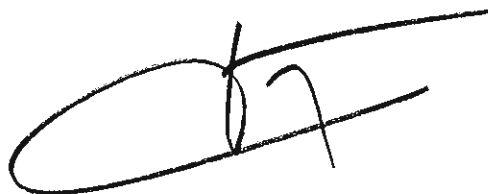
- **MÉDAILLE GRAND OR** : Annexe n°1

- **MÉDAILLE OR** : Annexe n°2

- **MÉDAILLE VERMEIL** : Annexe n°3

- **MÉDAILLE ARGENT** : Annexe n°4

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture



**Josiane CHEVALIER**



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :  
04.68.51.66.66

COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole.

Médaille Grand Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Monsieur	Roland	MESTRES	Responsable immobilier départemental	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Nadine	TRICOIRE	Coordonnateur technique	GROUPAMA MEDITERRANEE
Monsieur	Patrick	RAYNAL	Analyste administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Michel	CARRERAS	Directeur d'agence conseil NIV 3	CRCAM SUD MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Josiane	TRIADU épouse CAGNA	Analyste d'assurance	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Jeanine	AUZOLAT	Magasinier conseil	ARTERRIS
Madame	Brigitte	BERTRAND épouse WARGNIER	Agent Admin. Des techniques bancaires	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Pierre	SERENA	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Louis	ROCCARIES	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Christine	POUS	Agent technique serv. généraux tq	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	José	PINEDA	Chargé d'activités	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Thierry	GRATECOS	Directeur banque privée	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Joël	FILHOL	Responsable de domaine	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Louis	FERRAS	Animateur commercial de PDV	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Germaine	MASCARDO épouse DAVID	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Claude	CASANOVE	Agent administratif très qualifié	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Marie	MOLLUNA épouse AUSSEIL	Agent Admin. Des techniques bancaires	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Danielle	TREYNY épouse GOEYTES	Cadre adjoint service accueil client	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Marie-Laure	GOURBAL	Salariée agricole	MSA GRAND SUD

CIVILITE	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Georgette	TOUBERT	Gestionnaire d'assurance	GROUPAMA MEDITERRANEE
Madame	Marie-Pierre	MARQUES	Adj A direct d'agence conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Monsieur	Bernard	COLL	Assistant bancaire	CRCAM SUD MEDITERRANEE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°4  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Bianche	RIBES	Conseiller particuliers	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Corinne	CAPELLA	Technicien administratif	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Nathalie	PERRI épouse DARIES	Assistant bancaire	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Céline	GOYETCHE épouse CHARAYRON	Animateur d'équipe	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Laurence	MAILLOL	Assistant conseil	CRCAM SUD MEDITERRANEE
Madame	Mireille	DUGAS	Technicien PSSP	MSA GRAND SUD
Madame	Sylvie	FALAISE épouse GREGOIRE	Responsable département ASS	MSA GRAND SUD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014335-0002**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

arrêté modifiant l'arrêté n °2014272-0008 du 29 septembre 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Perpignan du 01/09/2014 au 31/08/2015

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet  
Dossier suivi par :  
Christine MEYA  
☎ : 04.68.51.65.24  
☎ : 04.89.12.29.18  
Mél  
christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

**ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014  
portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de  
révision des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de  
Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015**

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

**VU** le code électoral, notamment l'article L17 relatif à la composition de la commission administrative ;

**VU** l'arrêté n° 2014240-0002 du 28 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014238-0002 du 26 août 2014 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral du département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté n° 2014272-0008 du 29 septembre 2014 qui annule et remplace l'arrêté n° 2014240-0002 du 28 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales politiques dans les communes de l'arrondissement de Perpignan pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ;

**VU** la circulaire n° NOR/INT/A/1317573C du 25 juillet 2013 du ministre de l'intérieur relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** le courrier du Maire de Le Barcarès demandant le remplacement de Monsieur Fabien DAVID, élu conseiller municipal aux dernières élections municipales 2014 et ne pouvant à ce titre être représentant de l'administration du bureau de vote n°3, par Monsieur Robert ALCARAZ ;

...



Adresse Postale :  
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
04 68 51 66 66

= INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

= COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)





**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

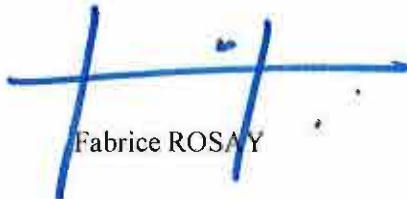
**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Robert ALCARAZ, domicilié 46, place du muguet à LE BARCARES (66420) est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales du bureau de vote n°3 de la commune de LE BARCARES.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2014272-0008 du 29 septembre 2014.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Perpignan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation :  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

ALENYA	1er bureau	M. Raymond CALAVERA	19, rue du Château d'Eau	ALENYA	66200
ALENYA	2ème bureau	Mme Claude COMTE	1, impasse de la Mer	ALENYA	66200
ALENYA	3ème bureau	M. Christian BONAFOS	7 rue des Mimosas	ALENYA	66200
ALENYA	Liste générale	M. Jean TOURRES	Place Henri Sayroux	ALENYA	66200
ANSIGNAN		M. Joël DELOS	1 rue de la Borde	ANSIGNAN	66220
BAGES	1er bureau	Mme Marie-Hélène GUEROULT née MUNOZ	16 avenue Jean Jaurès	BAGES	66670
BAGES	2ème bureau	Mme Corine BORDES	20 Rue des Eglantiers	BAGES	66670
BAGES	3ème bureau	M. Augustin FERRER	26 rue Pablo Picasso	BAGES	66670
BAGES	Liste générale	M. Georges MENCION	14 rue des Micocouliers	BAGES	66670
BAHO	Liste générale	M. Raymond CLAVEL	2, rue des Cigales	SAINT-ESTEVE	66240
BAHO	1er bureau	M. Michel LADRECH	5 rue du Pardal	BAHO	66540
BAHO	2ème bureau	M. Raymond ATHIEL	15 rue des tourterelles	BAHO	66540
BAIXAS	1er bureau	Mme Marie-France STRAUMANN née BOBO	46 bd Sadi-Carnot	BAIXAS	66390
BAIXAS	2ème bureau	Mme Renée FERRE née MEHAUT	53 rue Voltaire	BAIXAS	66390
BAIXAS	Liste générale	Mme Georgette OUILLET née TORREILLES	4 boulevard de la Fontaine	BAIXAS	66390
BELESTA		M. Gérard JULIA	Le village	BELESTA	66720

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1<sup>er</sup> septembre 2014 au  
31 août 2015

BOMPAS	1 <sup>er</sup> bureau	M. André BARBE	12, rue du château d'eau	BOMPAS	66430
BOMPAS	2 <sup>ème</sup> bureau	Mme Marie GUITER née FABRESSE	63, avenue du Haut Vernet	BOMPAS	66430
BOMPAS	3 <sup>ème</sup> bureau	M. Christian AUGE	École Jean Moulin - Rue Honoré de Balzac	BOMPAS	66430
BOMPAS	4 <sup>ème</sup> bureau	M. Jean-Claude POUGET	6, rue du Castillet	BOMPAS	66430
BOMPAS	5 <sup>ème</sup> bureau	M. Gabriel ELIAS	4, avenue de Lamans	BOMPAS	66430
BOMPAS	6 <sup>ème</sup> bureau	Mme Madeleine ARNAUD née PORTAL	8, avenue du Canigou	BOMPAS	66430
BOMPAS	Liste générale	M. Jacques BLANCH	39, rue des Églantines	BOMPAS	66430
BROUILLA		M. Gérard WAGENER	3, rue du Néoulous	BROUILLA	66620
CABESTANY	1 <sup>er</sup> bureau	M. Patrick SPERRING	5 impasse Louis Torcatis	CABESTANY	66330
CABESTANY	2 <sup>ème</sup> bureau	M. Joachim ASECIO	41 rue du Lieutenant Gilles	CABESTANY	66330
CABESTANY	3 <sup>ème</sup> bureau	M. Georges DELEUZE	3 avenue des Oliviers de Bohème	CABESTANY	66330
CABESTANY	4 <sup>ème</sup> bureau	Mme Michèle GODFROY née ADELL	26, rue Pomarède	CABESTANY	66330
CABESTANY	5 <sup>ème</sup> bureau	M Bernard MALLET	3, chemin Château Roussillon	CABESTANY	66330
CABESTANY	6 <sup>ème</sup> bureau	M. Paul NACIO CASALIES	34, rue Julien Panchot	CABESTANY	66330
CABESTANY	7 <sup>ème</sup> bureau	Mme Josette CANDELA née BERTHOMIEU	9 rue des Jonquilles	CABESTANY	66330
CABESTANY	Liste générale	Mme Éliane BERTRAND	26 avenue de Provence	CABESTANY	66330
CAIXAS		Mme Nathalie RODA	Camp Grand	CAIXAS	66300

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

CALCE		M.Edmond SOL	8, rue des Albères	CALCE	66600
CAMELAS		M. LEHOSSINE Bernard	Hameau de Bellecroze	THUIR	66300
CANET en ROUSSILLON	1er bureau	M. Jean-Marc BAUDRINGHIEN	5 impasse Christophe Colomb	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	2ème bureau	Mme Christiane SCHILLINGER veuve FINES	3 impasse François Aliès	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	3ème bureau	Mme Lydie ANGELIQUE dit DESRIVIERES	1 place Foment de la sardane	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	4ème bureau	Mme Rosette RICART	14 rue Sainte Anne	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	5ème bureau	M. Didier PELISSIER	18 rue del Espigolaire	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	6ème bureau	M. Francesco DE SIMONE	11 rue Georges CHARPAK	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	7ème bureau	M. Armand ZUBLENA	2 bd Édouard Herriot	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	8ème bureau	Mme Karine PIERSON	2 rue de la Corvette	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	9ème bureau	M. Joseph MASCLE	8 av Frédéric MISTRAL - Lot jardins bord de plage	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	10ème bureau	Mme Patricia REMY	6 carrer llarg	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	11ème bureau	M. Pierre GARRIDO	7 rue Denis PAPIN – Lot Vert Vallon	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	12ème bureau	Mme André DOMINGO	Allée du levant – res les Marines du Soleil - Esc C - Apt 42	CANET en ROUSSILLON	66140
CANET en ROUSSILLON	Liste générale	M. Jean-Claude DUFRANNE	17 impasse des grives	CANET EN ROUSSILLON	66140
CANOHES	1er bureau	Mme Ginette HUGUET	1 rue du Carlitte	CANOHES	66680
CANOHES	2ème bureau	M. Jean-Paul DEPRE	1 rue de la Cote Vermeille	CANOHES	66680

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

CANOHES	3ème bureau	Mme Stéphanie SAQUE	4 rue de la POURTALADE	CANOHES	66680
CANOHES	4ème bureau	Mme Marie-José FABRE née DUTARD	10 chemin du Moulin	CANOHES	66680
CANOHES	5ème bureau	Mme Espérance RONDEAU née MIRET	1 rue des Pinsons	CANOHES	66680
CANOHES	6ème bureau	Mme Martine DENJEAN née ARMADA	13 rue de la Cave Coopérative	CANOHES	66680
CANOHES	Liste générale	M. Jean PRADERE	8 rue des Vignes	CANOHES	66680
CARAMANY		M. Claude VISMARA	21 rue des Acacias	CARAMANY	66720
CASES DE PENE		M. Raoul DA SILVA	9, rue des amandiers	CASES DE PENE	66600
CASSAGNES		M. Hervé JAUPART	28 route de Picautbeil	CASSAGNES	66720
CASTELNOU		M. Francis COBO		CASTELNOU	66300
CAUDIES DE FENOUILLEDES		M. Jean Raoul PAYRE	rue de l'ermitage	CAUDIES DE FENOUILLEDES	66220
CLAIRA	1er bureau	Mme POUDOU Martine née BOHER	5 bis rue dn Roussillon	CLAIRA	66530
CLAIRA	2ème bureau	M. Claude LAPORTE	1 rue des Fauvettes	CLAIRA	66530
CLAIRA	3ème bureau	M. Joël GRANDJEAN	10 Carrer del Caball	CLAIRA	66530
CLAIRA	Liste générale	M. LLABRES Jean-Michel	21 rue des Primeurs	CLAIRA	66530
CORBERE		Mme Nathalie CASELLAS née CLEMENT-EMRICH	10 rue de la Mairie	CORBERE	66130

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

CORBERE LES CABANES		M. Xavier FLORIMOND	5 lot Cournellane	CORBERE LES CABANES	66130
CORNEILLA DEL VERCOL	1er bureau	M. Bernard BEAUVAIS	12, rue Albert BAUSIL	CORNEILLA DEL VERCOL	66200
CORNEILLA DEL VERCOL	2ème bureau	M. Albert BRIAL	19, rue de la Madeloc	CORNEILLA DEL VERCOL	66200
CORNEILLA DEL VERCOL	Liste Générale	M Robert GINESTE	18 avenue Joffre	CORNEILLA DEL VERCOL	66200
CORNEILLA LA RIVIERE		M. Jean-Pierre TUFI	38 rue de la Clave Verte	CORNEILLA LA RIVIERE	66550
ELNE	1er bureau	M. Michel BIAUNE	62 rue Paul Verlaine	ELNE	66200
ELNE	2ème bureau	Mme MOULAI Lebia	6 impasse Miquel de Giginta	ELNE	66200
ELNE	3ème bureau	M. Georges COMES	6 rue Victor Hugo	ELNE	66200
ELNE	4ème bureau	BARBOTEU Roger	7 avenue Jean Jaurès	ELNE	66200
ELNE	5ème bureau	M. André CAZALIS	34 rue de la Retirada	ELNE	66200
ELNE	6ème bureau	RABASSE Geneviève	14 route de Latour Bas Elne	ELNE	66200
ELNE	Liste générale	Mme CONTE née RIGAUD Yvette	6 rue du 11 Novembre	ELNE	66200
ESPIRA DE L'AGLY	1er bureau	Mme Caroline RINTEAU DELERIN	3 rue Pasteur	ESPIRA DE L'AGLY	66600
ESPIRA DE L'AGLY	2ème bureau	M. Maurice CRITG	15 rue Pierre Banyuls Pouchès	ESPIRA DE L'AGLY	66600
ESPIRA DE L'AGLY	Liste générale	Mme Rosalie PELICER née SANCHEZ	4 rue de l'avenir	ESPIRA DE L'AGLY	66600
ESTAGEL	1 <sup>er</sup> bureau	M. Michel FORNER	Impasse Danton	ESTAGEL	66310
ESTAGEL	2ème bureau	M. José Julien VALERO	6 rue Gilbert Brutus	ESTAGEL	66310

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

ESTAGEL	Liste générale	Mme Michelle HENIN née MARTINASSO	4 rue du Carignan	ESTAGEL	66310
FENOUILLET		Mme Stéphanie BAQUE	Le Redouna	FENOUILLET	66220
FOSSE		M. SIRE Serge	Place du village	FOSSE	66220
FOURQUES		M. Henri PARAIRE	1 rue des Jardins	FOURQUES	66300
LANSAC		Mlle Corinne CORGOL	18 place de l'Église	LANSAC	66720
LATOUBAS ELNE	1er bureau	M. André BOUSSAT	7 place des palmiers	LATOUBAS ELNE	66200
LATOUBAS ELNE	2ème bureau	M. Francis PY	11 rue de la Malvoisie	LATOUBAS ELNE	66200
LATOUBAS ELNE	Liste générale	M. BERTIC Rémy	9 rue du muscat	LATOUBAS ELNE	66200
LATOUBAS ELNE		M. CARLES Hervé	20 Avenue Général de Gaulle	LATOUBAS ELNE	66720
LE BARCARES	1er bureau	Mme Annette MATRA	31 rue Jean-Sébastien Pons	ST LAURENT DE LA SALANQUE	66250
LE BARCARES	2ème bureau	Mme Huguette RAYSSAC née LAMARQUE	2 bd Emile Zola Résidence Patio des Minorquines	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	3ème bureau	M. Robert ALCARAZ	46 place du muguet	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	4ème bureau	Mme Gisèle RONZONI née GRANDSAGNES	18 rue Amain Colas	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	5ème bureau	Mme Gillette RESTES née ALBAREL	138, résidence Les Villageoises	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	6ème bureau	Mme Francine NOWICKI née DONAIN	1, impasse la Galiote	LE BARCARES	66420
LE BARCARES	Liste générale	Mme Annie DUPONT née CARLIER	35B, résidence Les Etandines	LE BARCARES	66420
LE SOLER	1er bureau	Mme Simone PICAUD	66 avenue Jean Jaurès	LE SOLER	66270



LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1<sup>er</sup> septembre 2014 au  
31 août 2015

LE SOLER		2ème bureau	Mme Anny GOUPIL née FOURNIER	1 rue du Général de Gaulle	LE SOLER	66270
LE SOLER		3ème bureau	M. René COUDOUGNAN	44 avenue Victor Hugo	LE SOLER	66270
LE SOLER		4ème bureau	M. Georges MONTFLEURY DE VILLENEUVE	36 rue des lilas	LE SOLER	66270
LE SOLER		5ème bureau	Mme Yvette LECHAUX née LELANN	23 rue Rosette Blanc	LE SOLER	66270
LE SOLER		6ème bureau	Mme Emma BILLES veuve ABRIBAT	29 rue Henri Barbusse	LE SOLER	66270
LE SOLER		Liste générale	Mme Raymonde ESTIOT née BOBIER	5 impasse des treilles	LE SOLER	66270
LESQUERDE			Mme Éliane FOURCADE	24 Grand Rue du Capitoul	LESQUERDE	66220
LLAURO			Mme Agnès DELATTRE	3 impasse des acacias	LLAURO	66300
LLUPIA		1er bureau	M. Jean-Louis DUPONT	34 rue Amadeus Mozart	LLUPIA	66300
LLUPIA		2ème bureau	M. Mohamed CAMARA	2 carret del Rey	LLUPIA	66300
LLUPIA		Liste générale	M. Hugues FEDERICI	3 avenue Général Sébastien Battle	LLUPIA	66300
MAURY			Mme Carole JAUPART née DURAND	Lot la Flourine	MAURY	66460
MILLAS		1er bureau	M. René SANTALO	22 avenue du Bolés	MILLAS	66170
MILLAS		2ème bureau	Mme Renée CREMASCHI née TAGNERES	1 rue du 11 novembre 1918	MILLAS	66170
MILLAS		3ème bureau	M. Régis BIENAIME	Rue des Cerisiers	MILLAS	66170
MILLAS		4ème bureau	Mme Nadine SALES née FRANC	impasse de l'île	MILLAS	66170
MILLAS		Liste générale	Mme Carmen BOLORINOS née FLORES	153 avenue Jean Jaurès	MILLAS	66170
MONTESCOT			Mme veuve Berthe DUCHATEAUX née HENAUX	9 avenue Paul Valéry	MONTESCOT	66200

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1<sup>er</sup> septembre 2014 au  
31 août 2015

MONTNER	Mme Yvette CASENOVE		2 rue dn puits neuf	MONTNER	66720
NEFIACH	M. Gilbert ADROGUER		Allée de Gironelles (Route de Corbère)	NEFIACH	66170
OPOUL PERILLOS	M. Bernard CARILLO		rue du Canigou	OPOUL PERILLOS	66600
ORTAFFA	M. Guy BENS		32 avenue des Albères	ORTAFFA	66560
PASSA	Mme Aurélie CARBO		14 lot les Mimosas	PASSA	66300
PERPIGNAN - Canton 6 -	Mme Josiane BETRIU née TANYERES	B.V. 601 à 607	26 rue Pierre Vidal	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 6 -	M. Paul DUMAZERT	B.V. 608 à 616	12 rue Alexandre Ansaldi	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 7 -	M Pierre BARON	B.V. 701 à 710	23 rue Charles Pozzi	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 8 -	M. Daniel COZETTE	B.V. 801 à 805	7 rue Antoine Bourdelle	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 8 -	M. Roger MAUFROY	B.V. 806 à 810	595 Chemin des Jardins St Jacques	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 9 -	M. Jaume ROURE	B.V. 901 à 907	13 place des Poilus	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 9 -	Mme Marie-Claire MALPAS LABRUSSE	B.V. 908 à 916	15 rue du Tour de France	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 10 -	Mme Josette ROIG née MISTRAL	B.V. 1001 à 1010	1554 chemin de Mailloles – Mas Paloma	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Canton 11 -	Mme Marie-Christine COZETTE née SQUELBUT	B.V. 1101 à 1109	7 rue Antoine Bourdelle	PERPIGNAN	66000
PERPIGNAN - Liste Générale	M. Claude PLA	Liste générale	45 rue Claude Bernard	PERPIGNAN	66000
PEYRESTORTES	M. Jean-François BATLLO		24 Mas dels Chots	CABESTANY	66330

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

PEZILLA LA RIVIERE	1er bureau	M. Pierre ROULIN	7 impasse des Fenouillèdes	PEZILLA LA RIVIERE	66370
PEZILLA LA RIVIERE	2ème bureau	M. Claude ROLLAND	3 impasse de la Bousquette	PEZILLA LA RIVIERE	66370
PEZILLA LA RIVIERE	Liste générale	M. Jean PRATSEVALL	11 rue de la Liberté	PEZILLA LA RIVIERE	66370
PIA	1er bureau	M. Vincent ARAGON	54 rue Blaise Pascal	PIA	66380
PIA	2ème bureau	M. Denis ASSEMAT	20 place Pau Casals	PIA	66380
PIA	3ème bureau	M. Francis VERDAGUER	6, rue des Nymphes	PIA	66380
PIA	4ème bureau	Mme Annie MICHEL	Chemin de l'Étang Long	PIA	66380
PIA	Liste générale	M. Henri CALT	14, rue Jean Moulin	PIA	66380
PLANEZES		M. Georges JOURDA	traverse des vignes	PLANEZES	66720
POLLESTRES	1er bureau	M. Jean Pierre AURIAC	1 impasse du Levant	POLLESTRES	66450
POLLESTRES	2ème bureau	M. Guy BUFORN	27, rue Victor Hugo	POLLESTRES	66450
POLLESTRES	3ème bureau	M. Albert GOZAL	31, rue Lamartine	POLLESTRES	66450
POLLESTRES	Liste générale	M. Daniel TUR	5, imp. des Arbousiers	POLLESTRES	66450
PONTEILLA	1er bureau	Isidore ROVIRA	9 rue des Acacias	PONTEILLA	66300
PONTEILLA	2ème bureau	M. Louis ROSSIGNOL	10 rue des goélands	PONTEILLA	66300
PONTEILLA	Liste générale	M. Alain BILOTTE	15 rue des roitelets	PONTEILLA	66300
PRUGNANES		M. Simon TRIBILLAC	2 rue des Collines	PRUGNANES	66220
RASIGUERES		Mme JEAN Annie	1 rue de l'Ecole	RASIGUERES	66720

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

RIVESALTES	1er bureau	Mme Olga GIL née SAVARIN	7 avenue Ledru Rollin	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	2ème bureau	Mme Renée DELCLOS	3 rue des Muscats	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	3ème bureau	Mme Simoune RENDA	8 avenue du Roussillon	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	4ème bureau	Mme Antoinette ESQUERRE née NADAL	1 rue Émile PARES	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	5ème bureau	Mme Anne-Marie MACARY	14 rue Cuvier	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	6ème bureau	Mme Francette DEFIGIER ép BRENON	4, rue Cassanyes	RIVESALTES	66600
RIVESALTES	Liste générale	Mme Jacqueline ANDRE ép BOCHE	19 rue St André	RIVESALTES	66600
SAINT ARNAC		M. Cyrille COULEAU	2 rue Hugues de Paganis	SAINT ARNAC	66220
SAINT CYPRIEN	1er bureau	Mme BOY Marie-Josée née MARTIN	1 rue Edmond de Goncourt	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	2ème bureau	M. Georges PREVOTEAU	213 Hameau des bougainvilliers	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	3ème bureau	Mme. Jeanne VALENTINI née LOFFREDO	10 rue Condorcet - Port des sables bât A appt n° 54	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	4ème bureau	M. Jean LEBRETON	37 rue Georges Courteline	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	5ème bureau	Mme Henriette GUILLEM née SOTO	35 HLM Nouveau Logis	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	6ème bureau	Mme Marcelle LOMBARDI née MAS	7 rue Edmond Goncourt	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	7ème bureau	Mme Marie-Carmen FABREGA née PERACAULA	7 rue Louis Pasteur	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	8ème bureau	M. Jean MALKIEL	7 rue Julien Benda	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT CYPRIEN	9ème bureau	M. Marc WINKLER	5 rue Antoine Watteau	SAINT CYPRIEN	66750

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

SAINT CYPRIEN	Liste générale	M Serge WADOUX	3 rue Auguste Comte	SAINT CYPRIEN	66750
SAINT ESTEVE	1er bureau	M. Gilles LAMARQUE	4 rue François Mitterrand	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	2ème bureau	M. Idefonso DE LA TORRE	5 avenue du Balcon du Canigou	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	3ème bureau	Mme Marie-Jacqueline DUGUET née COUSSEN	16 rue de Batère	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	4ème bureau	Mme Jeanne PAYRI CHINANOU née BILLES	16 allée de Longchamp	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	5ème bureau	M Gérard BEDOU	9 rue des cerisiers	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	6ème bureau	Mme Hélène PAREDES née SKIBA	11 rue Mirasol	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	7ème bureau	M Bernard HUMBERT	3 place des mouettes	SAINT-ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	8ème bureau	M Marc GONZALVEZ	10 rue des Charentes	SAINT ESTEVE	66240
SAINT ESTEVE	Liste générale	M. Roland GIRAUD	109 avenue de Rivesaltes	SAINT ESTEVE	66240
SAINT FELIU D'AMONT		Mme Hélène ORTIZ née SURJUS	1 impasse de la rivière	SAINT FELIU D'AMONT	66170
SAINT FELIU D'AVALL	1er bureau	M. Michel CASES	14 avenue du Canigou	SAINT FELIU D'AVALL	66170
SAINT FELIU D'AVALL	2ème bureau	Mme Michelle ATGE née PRATS	14 avenue des cabanes	SAINT FELIU D'AVALL	66170
SAINT FELIU D'AVALL	Liste générale	Mme Monique ARREDONDO née PONTRAMON	11 rue des Pyrénées	SAINT FELIU D'AVALL	66170
SAINT HIPPOLYTE	1er bureau	M. Gilles GIRBEAU	7 rue Jean Guiter	SAINT HIPPOLYTE	66170
SAINT HIPPOLYTE	2ème bureau	M.HUREL Philippe	4 rue Jules Ferry	SAINT HIPPOLYTE	66150
SAINT HIPPOLYTE	3ème bureau	M Alfred CASTELLANOS	3, rue des amandiers	SAINT HIPPOLYTE	66170

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

SAINT HIPPOLYTE	Liste générale	M. BARRIENTOS Marto	6 rue de la tramontane	SAINT HIPPOLYTE	66150
SAINT JEAN LASSELLE		M. Guy FRAUDET	26 rue des Albères	SAINT JEAN LASSELLE	66300
SAINT LAURENT DE SALANQUE	1er bureau	M. Rémy BELLIS	5 impasse des camelias	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	2ème bureau	M. Henri GRAU	10 rue Albert Bausil	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	3ème bureau	M. Henri PAGES	19 rue Paul Verlaine	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	4ème bureau	M. Jean-Marie DENNEULIN	17 chemin du Pas de las Carretes	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	5ème bureau	M. Alain ROBERT	26 rue des Droits de l'Enfant	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	6ème bureau	M. Marcel CHEVRIER	1 impasse Samuel Champlain	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	7ème bureau	Mme Chantal PROST ép VANEY	34 rue Jean Charcot	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	8ème bureau	M. Etienne VIZER	23 rue Jean Cocteau	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT LAURENT DE SALANQUE	Liste générale	M. Roger GARCEAU	3 rue des Frères Lumières	SAINT LAURENT DE SALANQUE	66250
SAINT MARTIN DE FENOUILLET		Mlle Christine SIRE	5 rue de l'Amandier	SAINT MARTIN DE FENOUILLET	66220
SAINT NAZAIRE	1er bureau	Mme Nicole FORT	4, rue Charles Gounod	SAINT NAZAIRE	66570
SAINT NAZAIRE	2ème bureau	M. Serge JAMPY	29 rue du Carignan	SAINT NAZAIRE	66570
SAINT NAZAIRE	Liste générale	M. Jean-Claude ROBERT	14 avenue de Cabestany	SAINT NAZAIRE	66570

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

SALSES LE CHÂTEAU	Liste générale	M. Jean GISPERT	7 rue du Canigou	SALSES LE CHÂTEAU	66600
TAUTAVEL		Mme Julie PARIS	8 rue Gambetta	TAUTAVEL	66720
TERRATS		M. Albert KORPAL	6 impasse du Contrapas	TERRATS	66300
THEZA		M. Stanislas JAWOROWSKI	14 rue des Oeillets	THEZA	66200
THUIR	1er bureau	M. Francis NOGUER	3 rue des Rossignols	THUIR	66300
THUIR	2ème bureau	M. Moïse, Hubert BOUCRIS	19 rue du Péréc	THUIR	66300
THUIR	3ème bureau	M. Edmond PROST	6 rue Sant Marti	THUIR	66300
THUIR	4ème bureau	Mme Nicole MON	19, Balcon de l'Aspre	THUIR	66300
THUIR	5ème bureau	Mme Thérèse NOGUER née BONAVENT	3 rue des rossignols	THUIR	66300
THUIR	6ème bureau	Mme Denise RUIZ	17, rue des Platanes	THUIR	66300
THUIR	Liste générale	M. Philippe COULANGE	5, rue des Marguerites	THUIR	66300
TORDERES		M. Bruno MARTIN	Route de Fourques – Mas de Madres	TORDERES	66300
TORREILLES	1er bureau	M. Louis SALVAT	4 rue Alphonse Lamartine	TORREILLES	66440
TORREILLES	2ème bureau	M. Jean-Pierre HAUW	16 lotissement Les Eglantiers	TORREILLES	66440
TORREILLES	3ème bureau	Mme Michelle DEHORTER	1 rue Pau Casals	TORREILLES	6440
TORREILLES	Liste générale	Mme Nassera ZOROR née MAZOUZI	7 les Patios de Torreilles	TORREILLES	66440
TOULOUGES	1er bureau	M. Antoine FONTS	13 rue Pau Casals	TOULOUGES	66350

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

SAINT PAUL DE FENOUILLET	1er bureau	Mlle Valérie GARCIA	2 place Mendès-France	SAINT PAUL DE FENOUILLET	66220
SAINT PAUL DE FENOUILLET	2ème bureau	Mme Laure CANAL née SERRANO	26 ter rue de Lesquerde	SAINT PAUL DE FENOUILLET	66220
SAINT PAUL DE FENOUILLET	Liste générale	M. Guy VISSELACH	8 rue Gilbert Brutus	SAINT PAUL DE FENOUILLET	66220
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE		Mme Arlette JUQUOIS ép NIVAULT	8, avenue de l'Aspre	SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	66300
SAINTE MARIE	1er bureau	Mme Maddy ALBRECHT	30 rue des platanes	SAINTE MARIE	66300
SAINTE MARIE	2ème bureau	Mme Reine SOLONA née BADIE	8 Allée des Pourpiers	SAINTE MARIE	66470
SAINTE MARIE	3ème bureau	M. Henri ROUX	11, rue des Amandiers	SAINTE MARIE	66470
SAINTE MARIE	4ème bureau	Mme Brigitte CARLES	13 avenue du Stade	SAINTE MARIE	66470
SAINTE MARIE	Liste générale	M. Gérard LOUIS	8 rue de l'étoile de mer	SAINTE MARIE	66470
SALEILLES	1er bureau	M. Daniel GRANIER	11 rue Goya	SALEILLES	66280
SALEILLES	2ème bureau	M. Fernand BUISSON	11 rue Jules Guesde	SALEILLES	66280
SALEILLES	3ème bureau	Mme Marie-Madeleine DILLAT-BEFFARA	52, avenue de la Libération	SALEILLES	66280
SALEILLES	4ème bureau	M. Lucien DENIS	12 rue du fer à cheval	SALEILLES	66280
SALEILLES	Liste générale	M. Yvon TROUILLET	6 rue du Mas Saint Pierr	SALEILLES	66280
SALSSES LE CHÂTEAU	1er bureau	Mme Angèle COMES	11 rue du Canigou	SALSSES LE CHÂTEAU	66600
SALSSES LE CHÂTEAU	2ème bureau	M. Alban ANDREU	25 avenue de Catalogne	SALSSES LE CHÂTEAU	66600



LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

VILLENEUVE DE LA RIVIERE	Suppléant	M VERGES Marcel	Chemin de la Mouillère	VILLENEUVE DE LA RIVIERE	66610
VINGRAU		Mme SELLES Danielle	25 rue du Stade	VINGRAU	66600
VIRA		M. Richard HENRIC	19 route de Boucheville	VIRA	66220

LISTE DES DELEGUES  
pour la période du  
1er septembre 2014 au  
31 août 2015

TOULOUGES	2ème bureau	M. René JUSTAFRÉ	826 Chemin de las Palabas	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	3ème bureau	M. Claude PEJOUAN	14 rue Fénelon	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	4ème bureau	M. Claude CERVANTES	15 rue Edouard Vaillant	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	5ème bureau	M. Alain CASTELLA	4, rue Federico Garcia Lorca	TOULOUGES	66350
TOULOUGES	Liste générale	M. Patrick BARTHE	6, rue Garcia Lorca	TOULOUGES	66350
TRESSERRE		Mme Joëlle VILAINE	11, rue du Pla del Rey	TRESSERRE	66300
TROUILLAS		M. Christophe RODRIGUES PEREIRA	11 rue des Chasselas	TROUILLAS	66300
VILLELONGUE SALANQUE	1er bureau	Mme Marguerite AUTIE épouse CLARA	26 rue Victor Hugo	VILLELONGUE SALANQUE	66410
VILLELONGUE SALANQUE	2ème bureau	Mme Mireille LOIRETTE épouse HAMEL	3 rue Aristide Maillol	VILLELONGUE SALANQUE	66410
VILLELONGUE SALANQUE	Liste générale	Mme Lydie LOPEZ épouse CORTALE	37 rue du printemps	VILLELONGUE SALANQUE	66410
VILLEMOLAQUE		Mme Muguette BEGHIN	5 bis, rue de Madeloc	VILLEMOLAQUE	66300
VILLENEUVE DE LA RAHO	1er bureau	M. Gérard CORBEL	8 place du Cap Béar	VILLENEUVE DE LA RAHO	66180
VILLENEUVE DE LA RAHO	2ème bureau	M Pierre BUENO	2 rue Pau Casals	VILLENEUVE DE LA RAHO	66180
VILLENEUVE DE LA RAHO	3ème bureau	M Jean CARBONELL	5 avenue de la méditerranée	VILLENEUVE DE LA RAHO	66180
VILLENEUVE DE LA RAHO	Liste générale	Mme Véronique PETRONI ép BONDY	04 rue de Gérone	VILLENEUVE DE LA RAHO	66180
VILLENEUVE DE LA RIVIERE		M. Daniel DEDIES	21 rue des vignes	VILLENEUVE DE LA RIVIERE	66610



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014338-0001**

signé par  
Préfet

le 04 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille  
d'Honneur Régionale Départementale et  
Communale promotion du 1er janvier 2015

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

#### Cabinet du Préfet

#### Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18  
☎ : 04.89.12.29.18  
mail : marion.carbonnet@  
pyrenees-orientales.gouv.fr

### Arrêté n° portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

**- MÉDAILLE ARGENT :**

M. Jean-François CAZALS, Adjoint au Maire de la commune de TROUILLAS  
Mme Gilberte PERALTA, Adjointe au Maire de la commune de LATOUR-BAS-ELNE

**Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :**

**- MÉDAILLE OR :** Annexe n°1

**- MÉDAILLE VERMEIL :** Annexe n°2

**- MÉDAILLE ARGENT :** Annexe n°3

**Article 3 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 4 - décembre 2014

La Préfète



Josiane CHEVALIER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Madame	Élisabeth	BIRBA	ATSEM Principal de 2ème Classe	Mairie de Cerbère
Madame	Rose-Marie	BANET	Assistant Socio-Educatif Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean	CAMPDORAS	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	CEBE	Rédacteur Territorial	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Claude	DUCHAND	Rédacteur Principal de 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Christine	FERNANDEZ	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Paule	GARCIA	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Anne	GENTOU	Directeur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Hubert	ZERN	Agent de Maîtrise Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Vicior	JIMENEZ	Technicien Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Odlie	LAPEDRA	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Gaspar	LATORRE	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Joelyne	MARTIN	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Nadine	PEREZ	Adjoint Technique 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Fabienne	POL	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Christine	SALACUN	Puéricultrice Cadre de Santé	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Martine	VILLARD	Psychologue Hors Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Armand	SOLANE	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Remi	RULL	Technicien	Mairie de Banyuls-sur-Mer
Monsieur	Alain	DEDIES	Adjoint technique Principal de 1ère Classe	Mairie de Banyuls-sur-Mer
Monsieur	Alain	TRICOIRE	Directeur Territorial	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Francois	FIGUERAS	Directeur Territorial	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Jean-Lue	PLANAS	Educateur des APS Principal 2ème Classe	CNFPT LR – Antenne de Perpignan
Madame	Paule	GARCIA	Rédacteur	UDSIS
Madame	Sylvie	BOURSIER	Rédacteur Territorial 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Évelyne	GINESTA	ATSEM Principal de 2ème Classe	Conseil Général du Gard
Madame	Sabine	BISE	Adjoint technique principal de 1ère Classe	Mairie de Cabestany
Monsieur	René	FUSTER	Adjoint technique principal de 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Denis	DELONCA	Agent de Maîtrise Principal	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Patrice	BLANDINO	Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Alain	DEMAITTEIS	Directeur Territorial	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Hervé	DURAND	Ingénieur	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monsieur	Olivier	SANS	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère Classe	Mairie d'Elne
Madame	Marie-Christine	GUICHOT	Professeur d'Enseignement Artistique hors classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Claude	BAUX	Adjoint technique 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	François	GARCIA	Adjoint Technique Territorial Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Sylvie	HASSANI	Adjoint Technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Joseph	HERNANDEZ	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Dominique	MALCLES	Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale	Mairie de Perpignan
Madame	Catherine	PARAYRE	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Michel	RIU	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Annie	REIG	Musicien	Mairie d'Argelès-sur-Mer

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Annexe n°2

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Vermeil

CIVILITE	PRENOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITE
Madame	Edith	THIBAUT	Adjoint Administratif 1ère Classe	Mairie de Cérère
Monsieur	Eric	RUIZ	Agent de Maîtrise	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Patrice	LAFORGUE	Agent de Maîtrise	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Aïain	ARNAUD	Rédacteur Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Patricia	BALLESTA	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Ginette	BIELLMANN	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean-Michel	BLANIC	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Christophe	BOUVILLE	Ingénieur Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marine	BOYER	Assistant Socio-éducatif Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Joëlle	BRAVO	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	CANET	Technicien Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Thierry	CANOVAS	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Josette	CARBONNE	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Florence	COMTE	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Yves	CONSTANT	Ingénieur Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Manuel	FERNANDEZ	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Marc	GIL	Technicien Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Carmen	JUPPIN DE FONDAUMIERE	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Didier	LAVIEILLE	Bibliothécaire	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jean	MEVA	Agent de Maîtrise Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	MOULY	Adjoint Administratif 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Jacques	MUNOZ	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Claude	OUATTARA	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Anne	PEROY	Rédacteur	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Claudine	PETITJEAN	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Joël	POU	Ingénieur en Chef de Classe Normale	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Daniel	RUBELL	Technicien Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Ariette	RIGAL	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Gloria	ROBLED0	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Hélène	SANT	Agent de Maîtrise	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Jaqueline	TOIX	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Marcel	BORREILL	Agent de Maîtrise Principal	Mairie de Cérèt
Monsieur	Louis	PARRAMON	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Mairie de Cérèt
Monsieur	Patrick	MUNICOY	Attaché territorial	Mairie de Cérèt
Monsieur	Didier	ROQUE	Agent de Maîtrise Principal	Mairie de Cérèt
Monsieur	Jean-Louis	DIAZ	Agent social 2ème classe	Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Perpignan
Monsieur	André	CAMPOS	Rédacteur	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Jean-Marie	FAVEAUX	Brigadier Chef Principal	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Gilles	NAVARR0	Adjoint Administratif 2ème Classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	César	CALER	Agent de Maîtrise	Mairie de Thuir
Monsieur	Erick	FONTAINE	Agent de Maîtrise	Mairie de Thuir
Madame	Anne	CAZALS	Attaché Territorial Principal	SYDETOM 66
Monsieur	René	PACHECO	Adjoint Technique Territorial 2ème classe	SYDETOM 66
Monsieur	Herne	BORREIL	Technicien Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Pierre	LE CLAIRE	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Vermeil

Monieur	Jean-Pierre	GONZALEZ	Brigadier Chef Principal	Mairie de Baho
Madame	Marthe	CALLIS	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monieur	Jean-Pierre	CANAL	Adjoint Technique Principal 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monieur	Alain	DE MAURY	Adjoint Technique Principal 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Monique	LEBEVRE	Adjoint Technique 1ère Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monieur	Serge	MASSSEL	Adjoint Technique Principal 2ème Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monieur	Pierre	HURTADO	Adjoint Technique Territorial Principal 1ère Classe	OPH Perpignan Méditerranée
Madame	Brigitte	CASSAREUL	Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	OPH Perpignan Méditerranée
Monieur	Jean-Yves	PAGES	Attaché Territorial	Centre Hospitalier de Perpignan
Monieur	Rémi	COMAILLE	Aide-soignant de classe exceptionnelle	Mairie d'Elne
Monieur	Christian	MUNOZ	Ingénieur Principal	Mairie d'Elne
Monieur	Henri	LLORENTE	Adjoint technique Principal 2ème Classe	Mairie de Monestot
Madame	Laure	MAIROU	Adjoint technique Principal 2ème Classe	SDIS des Pyrénées-Orientales
Monieur	Eric	BIS	Rédacteur Principal 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	Eric	TIGNOL	Technicien	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Madame	Christine	VILLE	Adjoint Administratif 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	Antoine	ALLIERN	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	Christian	HULLO	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	Alain	TORA	Agent de Maîtrise	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	Michel	AUGE	Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	François Michel	RIGNOL	Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	Jean	TRIGUERO	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération
Monieur	Jean-Pierre	MARC	Agent de Maîtrise Principal	Mairie de Le Barcarès
Monieur	Michel	ROSES	Gardien de Police Municipale	Mairie de Le Barcarès
Madame	Amny	POUGIN	Aide-Soignant de classe exceptionnelle	CCAS de la Ville de Paris
Monieur	Jean-Paul	RICHAUD	Directeur	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Gisèle	BRIOD	Rédacteur	Mairie de Perpignan
Monieur	Henri	CABARIBERE	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Amé-Marie	CASADO	Assistante Maternelle	Mairie de Perpignan
Madame	Françoise	CLAMENS	ASEM Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Laurance	DURANTOU	ASEM Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Monieur	Eric	FAY	Agent de Maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Michèle	GENDRE	Rédacteur Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Jeanne	GOT	Directeur Territorial	Mairie de Perpignan
Madame	Jeanine	JIMENEZ	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Véronique	LOQUETTE	ASEM Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Monieur	Jean-Louis	MAS	Ingénieur Principal	Mairie de Perpignan
Madame	Myriam	MAS	ASEM Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Rita	MERADE	Adjoint Technique Territorial 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Amé-Marie	NIORT	ASEM Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Angèle	ORLACH	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Rachel	PARAYRE	Rédacteur Principal 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Nadine	PIQUES	Adjoint Technique 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Michèle	PLANAS	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Pascal	PLANAS	Adjoint du Patrimoine 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Joëlle	PROUST	Agent de Maîtrise Principal	Mairie de Perpignan



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°2  
 Arrêté portant attribution de la Médaille d'hommeur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Vermeil

Madame	Dominique	VILAIN	Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Maryse	VILLALONGUE	Adjoint Technique 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Gislhaine	COLL	Adjoint Administratif 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie-Claude	IRUJO	Assistante Maternelle	Mairie de Saint-Estève
Monsieur	Jean-Louis	TORREILLES	Ingénieur en Chef de Classe Exceptionnelle	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	René-Claude	RAMPON	Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Madame	Jacqueline	LAPLACE	Agent spécialisé principal école maternelle de 2ème classe	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	François	BLANC	Agent de Maintenance Principal	Mairie d'Argelès-sur-Mer

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

Madame	Michelle	BRUNSO	Bibliothécaire	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Thierry	EGIDO	Adjoint Administratif 2ème classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Sylvie	CASTERAN	Attaché territorial	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Aline	DURGUEIL	Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Jean-Marie	ASTER	Adjoint Technique 1ère Classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Yves	BLASCO	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Annie	CASTELLVI	Adjoint Technique 1ère Classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Patrick	MIGNOTTE	Agent de Maîtrise	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Marie-Louise	PEREZ	Adjoint technique 1ère classe des Etablissements d'Enseignement	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Yvette	SALES	Adjoint Technique 1ère Classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Monsieur	Henri	VERGNES	Adjoint Technique 1ère Classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Marie	COSTE	Adjoint Territorial 2ème Classe	Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
Madame	Nathalie	GODERROY	Infirmière de classe supérieure	OPH Perpignan Méditerranée
Monsieur	Serge	BLN	Adjoint technique principal de 2ème classe	Centre Hospitalier de Perpignan
Madame	Thérèse	MOENNE LOCCOZ	Adjoint Patrimoine Principal 2ème Classe	Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération
Madame	Christine	BACHES	Adjoint Administratif 1ère Classe	Mairie d'Elne
Monsieur	Jean-Claude	GOMA	Adjoint technique Principal 2ème Classe	SDIS des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Serge	HELMRICH	Adjoint technique Principal 2ème Classe	Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération
Madame	Sabine	NUXA	Adjoint Administratif 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération
Monsieur	Christian	ARGELES	Ingénieur en Chef de classe normale	Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération
Monsieur	Patrick	MARTINS	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération
Madame	Marie-Rose	CONAN	Adjoint du Patrimoine 1ère Classe	Mairie d'Elne
Madame	Christine	RIBERE	Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	SIVOM Portes Roussillon Pyrénées
Madame	Béatrice	ANTONIO	ASEM principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Maryse	BARRAU	Adjoint Administratif 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Yvette	BERDAGUER	Adjoint Technique 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Eric	CALSINA	Brigadier Chef Principal	Mairie de Perpignan
Monsieur	Fabrice	CHASSARA	Technicien Territorial	Mairie de Perpignan
Madame	Laurence	DELMON	Adjoint Technique 1ère Classe	Mairie de Perpignan
Monsieur	Christian	FERRER	Agent de Maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Evelyne	GUILHAMAT	Educateur Principal	Mairie de Perpignan
Madame	Claude	GUISSET	ASEM principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Florence	LAS	Auxiliaire Puériculture Principal 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Katherine	MITHOULARD-MUSOL	Brigadier Chef Principal	Mairie de Perpignan
Monsieur	Eric	PEYREVIDAL	Agent de Maîtrise	Mairie de Perpignan
Madame	Maria-Teresa	SOHET	Adjoint Administratif 2ème Classe	Mairie de Perpignan
Madame	Thérèse	PY	Animatrice	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	François	TEIXIDOR	Chef de service de police municipale	Mairie d'Argelès-sur-Mer
Monsieur	Jésus	CAMPILLO	Brigadier Chef Principal	Mairie d'Argelès-sur-Mer

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Monsieur	Jean-Raymond	MANGRANE	Brigadier Chef Principal	Mairie de Saint-Estève
Madame	Caroline	DELMAS	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Mairie de Saint-Estève
Madame	Maryse	HORTAL	Agent de Maîtrise	Mairie de Saint-Estève
Madame	Eliane	GICQUAUD	Adjoint Technique 2ème Classe	Mairie de Saint-Estève
Madame	Céline	VILA	Adjoint d'Animation de 2ème Classe	Mairie de Saint-Estève
Madame	Patricia	AGNELLINI	Adjoint Administratif 1ère Classe	Mairie de Saint-Estève
Madame	Dominique	AGUSTI	Attaché Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Véronique	BOUGNOL	Assistant Socio-Educatif Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Michelle	CAZIOT	Infirmier Soins Généraux Classe Normale	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Mireille	CRESPO	Assistant Socio-Educatif Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Isabelle	DESOUHANT	Adjoint Technique 2ème Classe des Établissements d'Enseignement	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Isabelle	DUPUY	Assistant Socio-Educatif Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Denis	FONTAINE	Adjoint Patrimoine Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Danièle	FROISSART-PREVOST	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Frédérique	LAURENT	Rédacteur Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Beatrice	LEFRERE	Assistant Socio-Educatif Principal	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Julia	MIRANDA	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Philippe	PAGES	Adjoint Technique Principal 2ème Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Monsieur	Régis	POINTS	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Pascale	PUIGBERT	Attaché	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Sylvie	RESPAUT	Adjoint Administratif 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Valérie	SIMONIN	Adjoint Administratif 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Marie	SUSPLUGAS	Rédacteur Principal de 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Jacqueline	VILLACEQUE	Adjoint Technique de 1ère Classe	Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Madame	Catherine	ESPINOS	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Mairie de Banyuls-sur-Mer
Madame	Catherine	COLL	Adjoint Administratif 2ème classe	Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Perpignan
Madame	Catherine	FABRESSE	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
Madame	Laure	FRAUX	Brigadier	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Alain	LEENSE	Technicien principal 1ère classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Stéphane	LODA	Attaché	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Mariano	SANCHEZ	Brigadier	Mairie de Canet-en-Roussillon
Monsieur	Gérard	PUJOL	Ingénieur en Chef	Mairie de Canet-en-Roussillon
Madame	Beatrice	TOMAS	Adjoint Administratif 1ère Classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
Madame	Laure	DE JAEK	Adjoint Administratif 1ère Classe	Mairie de Canet-en-Roussillon
Madame	Agnès	BIJED	Attaché Principal	SYDETOM 66
Monsieur	José	MENDONÇA	Adjoint technique Principal 2ème Classe	CNFPT LR – Antenne de Perpignan
Monsieur	Régis	VIDAL	Adjoint technique Principal	CNFPT LR – Antenne de Perpignan
Monsieur	Victor	DE SOUSA	Educateur des APS principal 1ère classe	CNFPT LR – Antenne de Perpignan
Monsieur	André	CASTEL	Agent de Maîtrise	CNFPT LR – Antenne de Perpignan
Madame	Sylvie	SERRE	Adjoint technique 1ère classe	UDSIS
Monsieur	Fredéric	CAZALA	Adjoint technique 1ère classe des Etablissements d'Enseignement	UDSIS
Madame	Christine	TOURNAY	Adjoint Technique 2ème Classe	UDSIS
Monsieur	Jean-Louis	TRONYO	Agent de Maîtrise Principal	UDSIS

Promotion du 1er janvier 2015

Page 1



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0020**

signé par  
Préfet

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant la fusion de la CC Vinça  
Canigou et de la CC du Conflent



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**  
Direction des Collectivités Locales  
Adresse des bureaux : 5 rue Barfou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N°**

**autorisant la fusion de la communauté de communes Vinça  
Canigou et de la communauté de communes du Conflent**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-41-3 et L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de Vinça et de ses environs ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de dénomination et des compétences du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 autorisant la réduction des compétences de la communauté de communes Vinça-Canigou et emportant la restitution desdites compétences aux communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 portant création de la communauté de communes du Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2014 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent ;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Arboussols (25 juillet et 6 septembre 2014), Baillestavy (29 septembre 2014), Espira de Conflent (2 septembre 2014), Estoher (26 août 2014), Finestret (28 août 2014), Joch (1 septembre 2014), Marquixanes (4 septembre 2014), Rigarda (26 septembre 2014), Sournia (22 août 2014), Tarerach (29 août 2014), Trevillach (19 septembre 2014), Valmanya (7 septembre 2014), et Vinça (30 juillet 2014), approuvent le projet de périmètre de fusion, les statuts de la nouvelle communauté de communes, le nombre et la répartition des sièges communautaires ;

Vu la délibération en date du 3 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Conflent émet un avis favorable sur le projet de fusion des communautés de communes Vinça-Canigou et du Conflent ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Campôme (26 juillet 2014), Canaveilles (8 août 2014), Casteil (28 juillet 2014), Catllar (29 septembre 2014), Codalet (17 septembre 2014), Corneilla de Conflent (28 août 2014), Escaro (1er août 2014), Fillols (15 septembre 2014), Fontpédrouse (10 septembre 2014), Fuilla (5 septembre 2014), Jujols (5 août 2014), Mantet (22 septembre 2014), Molitg les Bains (24 septembre 2014), Mosset (19 août 2014), Nyer (7 août 2014), Olette (27 août 2014), Prades (29 septembre 2014), Ria Sirach (19 octobre 2014), Sahorre (6 août et 29 septembre 2014), Serdinya (25 juillet 2014), Taurinya (13 septembre 2014), Urbanya (13 septembre 2014), Vernet les Bains (21 août 2014) et Villefranche de Conflent (24 septembre 2014) approuvent le projet de périmètre de fusion, les statuts de la nouvelle communauté de communes, le nombre et la répartition des sièges communautaires ;

Vu la lettre en date du 22 octobre 2014 par laquelle le directeur départemental des finances publiques désigne le comptable de la trésorerie de Prades comme receveur de la communauté de communes fusionnée ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité des membres, de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale le 14 novembre 2014 ;

Vu la liste des budgets gérés, à ce jour, par les communautés de communes Vinça-Canigou et du Conflent ;

Vu les courriers en date des 28 novembre et 2 décembre 2014 par lesquels, respectivement, les présidents de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la communauté de communes du Conflent apportent des précisions sur les conditions du transfert de leur personnel ;

Considérant que la fusion projetée de la communauté de communes Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent satisfait au principe posé par le premier alinéa de l'article L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée fixées par l'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Est autorisée la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou et de la communauté de communes du Conflent, sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, **avec effet au 1er janvier 2015.**

### **Article 2 :**

Les biens, droits et obligations de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la communauté de communes du Conflent, dont les dissolutions sont constatées, sont transférés, à compter du 1er janvier 2015 au nouvel établissement issu de la fusion.

L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées, est réputé relever de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Sont exclus de ce dispositif :

- Madame Catherine JULIEN, adjoint technique territorial 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 1.5/35<sup>ème</sup>, qui est transférée au centre communal d'action sociale de Vinça, à compter du 1er janvier 2015,
- Mademoiselle Sandra PILLIER, adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe, à 28/35<sup>ème</sup>, qui est transférée à la mairie de Vernet les Bains, à compter du 1er janvier 2015.

En outre, l'arrêté préfectoral, en date 4 novembre 2014, portant réduction des compétences de la communauté de communes Vinça-Canigou et emportant la restitution desdites compétences aux communes membres et, notamment, la compétence relative au « Maintien de l'activité postale avec prise en charge du fonctionnement des agences postales », est ainsi complété :

- Madame Réinhilde PARENT, gérante de l'agence postale intercommunale à 12/35<sup>ème</sup>, est transférée à la commune d'Espira de Conflent, à compter du 1er janvier 2015.

### **Article 3 :**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Vinça Canigou avec la communauté de communes du Conflent appartient à la catégorie des communautés de communes et prend la dénomination de : « Communauté de communes Conflent-Canigou ».

### **Article 4 :**

La communauté de communes Conflent-Canigou, exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

#### **A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **1. En matière de développement économique**

- Étude, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires liées au développement économique du territoire communautaire.
- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux statuts de la communauté de communes :

- Création, aménagement et gestion des bâtiments relais.
- Actions favorisant le maintien et le développement de l'emploi.
- Actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat rural.
- Élaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.
- Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal.

##### **2 En matière d'aménagement de l'espace**

- Élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale.
- Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
- Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :
- Campôme : Orri de Carmaju à St Christophe de Fornols
- Clara-Villerach : Taurinya-Clara-Villerach vers Estoher et Prades
- Codalet : Tour de St Michel de Cuxa

- Eus : Eus vers Comes et Arboussols
- Los Masos : Ballanet-Villerach
- Ria-Sirach : Ria-Llugols- Py del rey
- Taurinya : Balcon de Taurinya
- Catllar : le sentier de Vallaury quirelier, par le Pla de Valenso,
- Mosset et de Molitg : Ce sentier commun reliant les deux villages par le Pic del Rossello
- Villefranche : sentier passant par le Fort Libéria et Belloc.
- Nohédes : sentier qui relie le Coll de Portus au Coll de Marsac en passant par Montilla, le Village et les Salines.

Le conseil communautaire pourra procéder à la déclaration de nouveaux sentiers d'intérêt communautaire sur son territoire après avis des commissions intercommunales concernées.

- Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
- Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
- Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I) du territoire.
- Numérisation du cadastre des communes membres en vue de créer une banque de données territoriale.

## **B/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **1 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries.
- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire.
- Fourrière animale.

### **2. – En matière de politique du cadre de vie :**

- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.
- Est déclarée d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, la Maison Médicale et de Santé de la commune d'Olette créée par le SIDECO.
- Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du canton d'Olette.
- Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le visio guichet d'Olette ainsi que la création de nouveaux visio guichets sur le territoire intercommunal.

### **3 - En matière d'équipements culturels et sportifs :**

- Actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent.
- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire.
- Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.
- Est déclarée d'intérêt communautaire : la Médiathèque de Prades.
- Soutiens aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal.

### **4 - En matière de politique du logement :**

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

## **3/ COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **1- En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :**



- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

2- En matière de politique transfrontalière :

- Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

**Article 5 :**

La Communauté de communes Conflent-Canigou est créée sans limitation de durée.

**Article 6 :**

Le siège de la communauté de communes Conflent-Canigou est fixé à l'hôtel de ville de Prades, Route de Ria à Prades (66500).

**Article 7 :**

La communauté de communes Conflent-Canigou est administrée par un conseil communautaire composé de **73 délégués** répartis comme suit entre les communes membres, conformément à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
PRADES	17
VINCA	5
VERNET LES BAINS	4
RIA SIRACH	3
LOS MASOS	2
CATLLAR	1
MARQUIXANES	1
RIGARDA	1
SOURNIA	1
CORNEILLA DE CONFLENT	1
FULLA	1
EUS	1
OLETTE	1
CODALET	1
SOHORRE	1
TAURINYA	1
MOSSET	1
CLARA VILLERACH	1
JOCH	1
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	1
MOLITG LES BAINS	1
SERDINYA	1
FINESTRET	1

FILLOLS	1
ESPIRA DE CONFLENT	1
NYER	1
ESTOHER	1
FONTPEDROUSE	1
CASTEIL	1
TREVILLACH	1
ESCARO	1
CAMPOME	1
ARBOUSSOLS	1
BAILLESTAVY	1
PY	1
NOHEDES	1
CONAT	1
TARERACH	1
JUJOLS	1
CAMPOUSSY	1
CANAVEILLES	1
VALMANYA	1
SOUANYAS	1
THUES ENTRE VALLS	1
MANTET	1
OREILLA	1
URBANYA	1
<b>TOTAL</b>	<b>73</b>

**Article 8 :**

La fusion de la communauté de communes Vinça-Canigou et de la communauté de communes du Conflent fixée à l'article 1er, emporte, à compter du 1er janvier 2015 :

- la substitution de la communauté de communes Conflent-Canigou aux communautés de communes Vinça-Canigou et du Conflent, antérieurement membres du Syndicat Départemental de Transport, Traitement et Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés (SYDETOM 66), au sein de ce groupement.

- la substitution de la communauté de communes Conflent-Canigou aux communautés de communes Vinça-Canigou et du Conflent, antérieurement membres du syndicat mixte du Bassin versant de la Têt, au sein de ce syndicat.

- le retrait de la communauté de communes Vinça-Canigou, dissoute, du syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC 66).

Un arrêté ultérieur interviendra, en tant que de besoin, afin de définir les conditions financières, patrimoniales et en termes de personnel du retrait de la communauté de communes Vinça-Canigou du syndicat auquel elle adhérait antérieurement à la fusion avec la communauté de communes du Conflent.

- le retrait de la communauté de communes Vinça-Canigou, dissoute, du syndicat mixte de la Desix.

Ce retrait emporte l'adhésion des communes d'Arboussols, Sournia, Tarerach et Trévillach au syndicat, pour la compétence relative aux équipements touristiques.

- la substitution de la communauté de communes Conflent-Canigou à la communauté de communes du Conflent, dissoute, pour représenter les communes d'Arboussols, Campoussy, Sournia, Tarerach et Trévillach au sein du syndicat de la Desix, pour la compétence relative à la défense des forêts contre l'incendie.

Un tableau récapitulatif de la composition et des compétences exercées par le syndicat mixte de la Desix, à compter du 1er janvier 2015, est annexé au présent arrêté.

- la substitution de la communauté de communes Conflent-Canigou à la communauté de communes du Conflent, dissoute, et en représentation des communes de Trévillach et Sournia au sein du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly.

**Article 9 :**

La communauté de communes Conflent-Canigou gèrera, à compter du 1er janvier 2015, les budgets suivants :

- Budget général et deux budgets annexes :

Budget annexe de collecte et d'élimination des ordures ménagères  
Budget annexe de l'atelier-relais Selecom.

**Article 10 :**

M. le Trésorier de Prades est désigné en qualité de receveur de la communauté de communes Conflent-Canigou.

**Article 11 :**

Les statuts de la communauté de communes Conflent-Canigou demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 12 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Messieurs les présidents des communautés de communes Vinça Canigou et du Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Paraphe : 5 DEC 2014



Pour le Préfet et par délégué  
Le Chef de bureau du service administratif  
et de l'intercommunalité

*M. P. P.*  
M. P. P.

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT - CANIGOU

### TITRE I DENOMINATION, COMMUNES, SIEGE, DUREE, OBJET ET COMPETENCES

#### ARTICLE 1 : Création de la communauté de communes

Il est constitué, par la fusion de la communauté de communes du Conflent avec la communauté de communes Vinça Canigou, un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre entre les communes de ARBOUSSOLS, BAILLESTAVY, CAMPOME, CAMPOUSSY, CANAVEILLES, CASTEIL, CATLLAR, CLARA-VILLERACH, CODALET, CONAT-BETLLANS, CORNEILLA DE CONFLENT, ESCARO, ESPIRA DE CONFLENT, ESTOHER, EUS, FILLOLS, FINESTRET, FONTPEDROUSE, FUILLA, JOCH, JUJOLS, LOS MASOS, MANTET, MARQUIXANES, MOLITG LES BAINS, MOSSET, NOHEDES, NYER, OLETTE, OREILLA, PRADES, PY, RIA-SIRACH, RIGARDA, SAHORRE, SERDINYA, SOUANYAS, SOURNIA, TARERACH, TAURINYA, THUES ENTRE VALLS, TREVILLACH, URBANYA, VALMANYA, VERNET-LES-BAINS, VILLEFRANCHE DE CONFLENT, VINÇA.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes, appartient à la catégorie des communautés de communes, conformément aux dispositions des articles L-5210-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il comptera 47 communes pour une population de 20.689 habitants (population totale INSEE au 1er janvier 2014).

#### ARTICLE 2 : Dénomination de la communauté de communes

La nouvelle communauté de communes ainsi constituée prend, à titre provisoire, la dénomination de : «Communauté de Communes Conflent - Canigou ».

#### ARTICLE 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la communauté de communes est fixé, à titre provisoire, à Hôtel de ville de Prades, Route de Ria 6650 Prades.

Il pourra être transféré, en cas de besoin, par décision de l'Assemblée délibérante à la majorité simple.

#### ARTICLE 4 : Durée de la communauté de communes

La durée de la communauté de communes Conflent - Canigou est illimitée.

#### ARTICLE 5 : Objet et compétences de la communauté de communes

La communauté de communes Conflent - Canigou a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

- A cet effet, la communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres conformément à l'article L 5214-16 du CGCT :

### 5-1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

#### 5.1.1. En matière de développement économique

- 1- Étude, aménagement, gestion, entretien, création et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires liées au développement économique du territoire communautaire.
- 2- Étude, création, aménagement, gestion et entretien de zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique ou à vocation mixte (économique et d'habitat) déclarées d'intérêt communautaire.

Est déclarée d'intérêt communautaire la ZAC des BRULLS à Prades, à vocation mixte (économique et habitat) et dont le projet de périmètre est annexé aux présents statuts.

- 3- Création, aménagement et gestion des bâtiments relais.
- 4- Actions favorisant le maintien et le développement de l'emploi.
- 5- Actions en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat rural.
- 6- Élaboration d'une stratégie touristique commune au territoire.
- 7- Mise en œuvre d'une Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) sur le territoire intercommunal.

#### 5.1.2 En matière d'aménagement de l'espace

1. Élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale.
2. Constitution de réserves foncières avec recours possible au droit de préemption urbain exclusivement lié aux opérations relevant des compétences de la communauté de communes après délégation expresse des communes.
3. Création, aménagement et gestion des sentiers de randonnées pédestres reconnus d'intérêt communautaire. Les sentiers suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Campôme : Orri de Cairnaju à St Christophe de Fornols
- Clara-Villerach : Taurinya-Clara-Villerach vers Estoher et Prades
- Codalet : Tour de St Michel de Cuxa
- Eus : Eus vers Comes et Arboussols
- Los Masos : Ballanet-Villerach
- Ria-Sirach : Ria-Llugols- Py del rey
- Taurinya : Balcon de Taurinya
- Catllar : le sentier de Vallaury quirelier, par le Pla de Valenso.
- Mosset et de Molitg : Ce sentier commun reliant les deux villages par le Pic del Rossello
- Villefranche : sentier passant par le Fort Libéria et Belloc.
- Nohédes : sentier qui relie le Coll de Portus au Coll de Marsac en passant par Montilla, le Village et les Salines.

Le conseil communautaire pourra procéder à la déclaration de nouveaux sentiers d'intérêt communautaire sur son territoire après avis des commissions intercommunales concernées.

4. Actions favorisant l'entretien des berges de rivières en prévention des risques.
5. Création d'un service d'instruction des actes d'urbanisme et d'appui aux communes en matière de droit du sol, réservé aux communes membres.
6. Actions favorisant la réalisation et l'entretien des pistes et des équipements de Défense des Forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) du territoire.
7. Numérisation du cadastre des communes membres en vue de créer une banque de données territoriale.

## **5-2 COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **5.2.1 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- 1- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dont les déchetteries.
- 2- Diagnostic sur la ressource en eau du territoire.
- 3- Fourrière animale.

### **5.2.2. - En matière de politique du cadre de vie :**

- 1- Actions favorisant le maintien des services publics ou rendus au public, reconnus d'intérêt communautaire, dans les zones rurales du territoire.
  - Est déclarée d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, la Maison Médicale et de Santé de la commune d'Olette créée par le SIDECO.
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le service de distribution alimentaire par un véhicule de tournée alimentaire du canton d'Olette.
  - Est déclaré d'intérêt communautaire, à compter du 1er janvier 2010, le visio guichet d'Olette ainsi que la création de nouveaux visio guichets sur le territoire intercommunal.

### **5.2.3 - En matière d'équipements culturels et sportifs :**

- 1- Actions favorisant le maintien de l'école de musique du Conflent.
- 2- Création, aménagement et gestion d'équipements sportifs reconnus structurants pour l'ensemble de la population du Conflent et déclarés à ce titre d'intérêt communautaire.  
Est déclarée d'intérêt communautaire : la piscine de Prades.
- 3- Est déclarée d'intérêt communautaire : la Médiathèque de Prades.
- 4- Soutiens aux actions favorisant le partenariat avec les bibliothèques municipales du territoire intercommunal.

### **5.2.4 - En matière de politique du logement :**

Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

## **5-3 COMPETENCES FACULTATIVES :**

### **5.3.1 En matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :**

- 1- Aménagement, création et gestion des structures multi-accueil du territoire intercommunal (crèche / halte garderie) et des activités périscolaires pour l'accueil permanent et occasionnel.
- 2- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.).
- 3- Aménagement, création et gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH).
- 4- Contractualisation avec les caisses et organismes compétents.

### **5.3.2 En matière de politique transfrontalière :**

1. Actions en faveur des relations et représentations transfrontalières.

## TITRE II

### Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes

#### Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le Conseil Communautaire composé de délégués dont le nombre est fixé conformément à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 7 : Durée des fonctions des délégués

Les fonctions de délégué au conseil communautaire suivent, pour leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### Article 7 : Election du Président et des Vice Présidents

Le président est élu par l'ensemble du conseil communautaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième.

Il en va de même pour l'élection des Vice Présidents.

#### Article 8 : Composition du bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Président(s), et de membres dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités.

#### Article 9 : Rôle du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes
2. Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.
4. Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de communauté.
5. Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.
6. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.
7. Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.
8. Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.
9. Il représente la communauté de communes en justice.
10. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents de la communauté.

### **Article 10 : Rôle du bureau**

1. Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.
2. Il règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le Président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire.
3. Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire.

### **Article 12 : Transparence et Démocratie**

Le président de la Communauté de Communes doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la communauté de communes accompagné du Compte Administratif de celle-ci.

Les délégués de chaque commune membre du conseil de communauté de communes peuvent être entendus au cours de la séance du conseil municipal où le maire présente le rapport.

Le Président peut être entendu, également par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la communauté de communes.

Une décision du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

### **Article 13 : Commissions consultatives**

Le conseil communautaire peut créer des commissions consultatives sur tout sujet d'intérêt communautaire. Le fonctionnement de ces commissions est fixé par le règlement intérieur.

### **Article 14 : Modalités d'extension du périmètre**

Le périmètre de l'établissement de coopération intercommunal peut être ultérieurement étendu, par arrêté du représentant de l'État dans le département, par adjonction de communes nouvelles.

1. Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
2. Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.
3. Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.



2. Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les cas visés aux 1. et 3., l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 15 : Retrait d'une commune**

Une commune peut se retirer de la communauté de communes, dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2. de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxes professionnelle.

Par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1 du CGCT.

#### **Article 16 : Dissolution**

La communauté de communes est dissoute par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut être dissoute :

- a) soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- b) soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département;
- c) soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

### Article 17 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire sera prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 18 : Adhésion à des syndicats Intercommunaux et à des EPCI

La communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ou GIPDL par délibération du conseil communautaire.

La communauté pourra passer convention avec une ou des communes non adhérentes par délibération du conseil communautaire.

Après délibération du conseil communautaire, la communauté de communes pourra passer convention avec un ou plusieurs syndicats de communes ou avec d'autres communautés de communes.

## TITRE III

### Dispositions financières, comptables et patrimoniales

### Article 19 : Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent notamment:

- les charges liées aux compétences transférées.
- Les attributions de compensation aux communes.
- Le financement éventuel de la dette et les charges d'emprunt (obligation légale).
- Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la communauté de communes.
- L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de Communes dans le cadre de ses compétences.
- Les charges de personnels
- Toutes charges exceptionnelles

Le conseil communautaire peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

### Article 20 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts ;
- La Dotation Globale de fonctionnement ;
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les recettes affectées liées aux compétences qu'elle exerce en lieu et place des communes.

- La dotation d'intercommunalité de l'Etat répartie entre les catégories d'EPCI dotés de la fiscalité propre.
- Les autres concours de l'Etat dont elle peut éventuellement bénéficier (dotation de développement rural, FNADT, DGE).
- Les fonds de concours et subventions de groupements ou d'entreprises partenaires privées
- Le produit des emprunts.

#### **Article 21 : Dispositions patrimoniales**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 22 : Arrêté d'autorisation**

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des conseils municipaux des communes membres, seront visés et approuvés par l'arrêté préfectoral prononçant la création de la Communauté de Communes.

**ANNEXE AU STATUTS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT - CANIGOU**





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0021**

signé par  
Préfet

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte du Schéma de Cohérence  
Territoriale Littoral Sud

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 5 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68.46

☎ : 04.68.51.68.29

✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**portant modification des statuts du syndicat mixte du  
Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.122-3, L.122-4 et L.122-5 – IV du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Littoral Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 autorisant la fusion de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, avec extension à la commune d'Elne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 constatant l'extension du périmètre du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud ;

Vu la délibération en date du 29 août 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte approuve les modifications portant sur les articles 1,2,3,5 et 7 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les assemblées délibérantes de la communauté de communes du Vallespir (20 septembre 2014) et de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille (26 septembre 2014) approuvent ces modifications statutaires ;

Vu la lettre, en date du 22 octobre 2014, par laquelle le directeur départemental des finances publiques émet un avis favorable sur le maintien du comptable de Port-Vendres pour exercer les fonctions de receveur du groupement ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

### **Article 1 :**

Est autorisée la modification des articles 1,2,3,5 et 7 des statuts du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Littoral Sud conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le comptable de la Trésorerie de Port-Vendres exerce les fonctions de receveur du syndicat.

### **Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud ; M. le Président de la communauté de communes du Vallespir, M. le président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'C' and 'A', representing Josiane Chevalier.

Josiane CHEVALIER



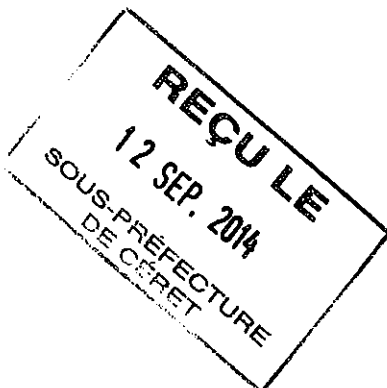


# SCOT Littoral Sud Statuts du Syndicat Mixte

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
le 5 DEC. 2014.



Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du bureau du contrôle administratif  
et de l'intercommunalité  
*[Signature]*  
Martine FARINES



Approuvé en Comité Syndical le : 29 août 2014

## Préambule

Le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) Littoral Sud tel que défini par l'Arrêté Préfectoral n° 1779/2002 du 14 juin 2002, modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 2011013-0002 du 13 janvier 2011 puis modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 2014189-0013 du 8 juillet 2014 regroupe :

- La Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille.
- La Communauté de communes Vallespir.

## Création-Siège-Durée du syndicat

### **Article 1 : Constitution et dénomination du Syndicat**

En application des articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 122-4 nouveau du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre :

- La Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille.
- La Communauté de communes Vallespir.

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD ».

### **Article 2 : Compétences du Syndicat**

En application de l'article L122-1-3 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte a compétence pour :

- Elaborer, approuver, assurer le suivi et réviser le Schéma de Cohérence Territoriale dont le périmètre a été arrêté par le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- Conduire les procédures de son approbation, organiser les modalités de la concertation, veiller à la bonne application du schéma, en assurer périodiquement l'évaluation et, si il y en a lieu le défendre au contentieux.

Suivant l'article L 122.1 du Code de l'Urbanisme, ses missions sont, dans le cadre du SCOT :

- D'élaborer au regard des prévisions économiques, démographiques et des besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social et de l'habitat, de transports, d'équipements et de services, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire LITTORAL SUD qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection

et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- D'élaborer dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers au regard des conditions nécessaires à un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques, d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement.
- A ce titre, de définir les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques, à la détermination des espaces et sites naturels ou urbains à protéger, du patrimoine culturel etc...

### **Article 3 : Siège social du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à :

ARGELES-SUR-MER, Chemin de charlemagne.

### **Article 4 : Durée du Syndicat**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Organisation générale**

*Article 5.1 Désignation des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.*

Les représentants des Etablissements Publics membres du Syndicat sont désignés en leur sein par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 25 membres titulaires assurant la représentation des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale membres du Syndicat.

Chaque groupement de communes désigne des délégués suppléants dont le nombre est égal au nombre de délégués titulaires de chaque groupement de communes.

*Article 5.2 Répartition des sièges entre les membres du Syndicat Mixte*

La répartition des sièges entre les membres du Syndicat Mixte est la suivante :

- La Communauté de communes du Vallespir 10 sièges.
- La Communauté de communes Albères-Côte-Vermeille 15 sièges.

### **Article 6 : Le Comité Syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Il se réunit au mois une fois par semestre.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 7 : Le Bureau**

Le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau composé des Maires (ou de leur représentant) de chaque commune incluse dans le périmètre du SCOT, dont le Président et les quatre Vice-présidents. Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, il prépare les décisions du Comité Syndical ; il met au point le programme des études à mener pour la conduite du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Article 8 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat en justice.

### **Article 9 : Dispositions financières**

#### *Article 9.1 Les recettes*

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres définies selon la répartition suivante :  
Les participations des membres sont assises à 50% sur la population INSEE et 50% sur la population DGF.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département.
- Le produit des dons et des legs.
- Le produit des emprunts.

*Article 9.2 Comptabilité*

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat.

**Article 10 : Dispositions générales**

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats de communes aux articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts fera l'objet de dispositions dans un règlement intérieur.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées des Collectivités décidant la création du Syndicat Mixte.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0022**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant l'adhésion des communes de Bages, La Bastide, Estavar, Lesquerde, Ortaffa, Passa, Pollestres et Serralongue au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 5 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'adhésion des communes de Bages, La Bastide,  
Estavar, Lesquerde, Ortaffa, Passa, Pollestres et  
Serralongue au syndicat intercommunal pour la promotion  
des langues catalane et occitane.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-18 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2012 portant création du syndicat pour la promotion des langues catalane et occitane ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bages (20 mai 2014), La Bastide (24 mai 2014), Estavar (7 août 2014), Lesquerde (1er juillet 2014), Ortaffa (2 juillet 2014), Passa (30 juin 2014), Pollestres (2 décembre 2013) et Serralongue (7 mai 2013) sollicitent leur adhésion au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane ;

Vu les délibérations en date des 18 juin et 27 octobre 2014 par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane approuvent à l'unanimité, ces demandes d'adhésion ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 13 des statuts du syndicat sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



## ARRETE

### **Article 1er :**

Est autorisée l'adhésion des communes de Bages, La Bastide, Estavar, Lesquerde, Ortaffa, Passa, Pollestres et Serralongue au syndicat intercommunal pour la promotion des langues catalane et occitane.

### **Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Prades, M. le sous-préfet de Céret, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0023**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Llupia au syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan- Méditerranée pour la compétence restauration collective accueil de loisir sans hébergement.

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 5 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'adhésion de la commune de Llupia au  
syndicat mixte scolaire et de transports de Perpignan-  
Méditerranée pour la compétence « restauration collective  
accueil de loisir sans hébergement »**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu les articles L 5211-18, L 5212-16 et L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Perpignan ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de nature juridique du groupement ;

Vu la délibération en date du 2 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Llupia décide d'adhérer au Syndicat Mixte Scolaire et de Transport (SMST) Perpignan Méditerranée pour la compétence « Restauration collective – accueil de loisir sans hébergement » ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2014 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la commune de Llupia au syndicat pour la compétence « Restauration collective – accueil de loisir sans hébergement » ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Est autorisée l'adhésion de la commune de Llupia au Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée pour la compétence « Restauration collective – accueil de loisir sans hébergement » .



## **ARTICLE 2 :**

Les membres transfèrent leurs compétences au syndicat mixte qui les exerce en leur lieu et place selon le tableau ci-après :

MEMBRES	RESTAURATION COLLECTIVE						ANIMATION	TRANSPORTS	
	Primaire	Maternelle	CLSH	Pers. âgées	Crèches Petite enfance	Chambre des Métiers		Temps scolaire	Hors temps scolaire
BAHO	X	X	X		X		X	X	
CANET EN ROUSSILLON	X	X	X				X	X	X
CASES DE PENE	X	X	X	X	X		X	X	X
CORNEILLA LA RIVIERE	X	X	X					X	
ESPIRA DE L'AGLY	X	X					X	X	X
<b>LLUPIA</b>	X	X	X				X	X	X
PERPIGNAN	X	X	X		X		X	X	X
PEYRESTORTES	X	X	X	X	X		X	X	X
PEZILLA LA RIVIERE	X	X	X				X	X	X
PIA (CC Sal.-Med)	X	X						X	X
POLLESTRES							X		X
PONTEILLA	X	X	X				X	X	X
ST ESTEVE	X	X	X				X	X	X
ST FELIU D'AVALL	X	X	X				X	X	X
STE MARIE	X	X	X	X			X	X	X
ST NAZAIRE	X	X	X				X	X	X
SAEILLES	X	X					X	X	
LE SOLER	X	X	X		X		X	X	X
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	X	X					X	X	X
VILLENEUVE DE LA RAHO	X	X	X				X	X	X
VILLENEUVE DE LA RIVIERE	X	X	X	X	X		X	X	X
VINGRAU	X	X	X				X	X	X
Caisse des Ecoles	X	X					X	X	X
CCAS Le Soler				X					
CCAS Perpignan				X					
Chambre de Métiers						X			

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Scolaire et de Transports Perpignan-Méditerranée, Monsieur le Président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les présidents du Centre Communal d'Action Sociale de Perpignan et du Soler, Monsieur le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Orientales, Monsieur le président de la Caisse des écoles de Perpignan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014342-0005**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 08 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Aspres et créant un service commun "autorisations du droit des sols"

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Préfecture**

**Direction des Collectivités Locales**

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN  
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 8 décembre 2014

Ouverture au public : du lundi au vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
☎ : 04.68.51.68.29  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ N°**

**portant modification des statuts de la communauté de  
communes des Aspres et créant un service commun  
« autorisations du droit des sols »**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU** les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Aspres ;

**VU** ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

**VU** la délibération en date du 5 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres approuve la modification des statuts du groupement et la création, dans le groupe des compétences facultatives, du service commun des « autorisations du droit des sols » à compter du 1er janvier 2015 ;

**VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de Banyuls dels Aspres (17/09/2014), Calmeilles (12/09/2014), Camélas (08/10/2014), Fourques (09/09/2014), Llauro (29/09/2014), Oms (29/04/2014), Sainte Colombe de la Commanderie (02/09/2014), Saint Jean Lasseille (29/08/2014), Terrats (15/09/2014), Thuir (01/10/2014), Tordères (09/09/2014), Tresserre (19/09/2014), Trouillas (29/09/2014) et Villemolaque (04/09/2014) se sont prononcés favorablement sur cette modification statutaire ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales



## A R R E T E

### **Article 1 :**

Dans le groupe des compétences facultatives, les statuts de la communauté de communes des Aspres sont ainsi complétés, à compter du 1er janvier 2015 :

*« Est créé et déclaré d'intérêt communautaire le service commun « Autorisations du droit des sols » portant sur :*

#### **Actes instruits :**

- *permis de construire*
- *permis d'aménager*
- *certificats d'urbanisme article L 410-1b du code de l'urbanisme*
- *déclarations préalables générant de la surface de plancher, concernant des lotissements, des autres divisions foncières et terrains de camping, concernant aussi les gens du voyage*
- *permis de démolir*

*En matière de contrôle, sont transférées les opérations de contrôle de conformité des travaux suivants : recolement des dossiers dont elle a assuré l'instruction, dans les cas suivants :*

- *pour tous les dossiers où le recolement est obligatoire (R 462-7)*
- *pour certains dossiers présentant notamment des prescriptions en matière de risques.*

### **Article 2 :**

Une convention définissant les modalités de mise en oeuvre de ce service commun, et notamment les moyens humains et matériels nécessaires à la gestion du service, ainsi que les clés de répartition des charges financières et le dispositif de suivi, devra être signée entre la communauté de communes des Aspres et les communes concernées après avis des comités techniques compétents.

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président de la communauté de communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014335-0003**

signé par  
Préfet

le 01 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Service Economie et Developpement Territorial**

FACE - arrêté de dérogation des communes  
des PO au régime d'électrification rurale,  
exception faite de cinq communes

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-  
Roussillon, Service Energie

Nos Réf. : SE/DECA/GP/EM/2014.592

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n°

**La Préfète des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7,

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, modifiant l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 7 relatif au fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),

VU le décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides à l'électrification rurale, modifié par le décret n°2014-496 du 16 mai 2014,

VU la circulaire interministérielle du 22 avril 1971 relative aux communes placées sous le régime de l'électrification rurale,

VU l'instruction ministérielle du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 précité concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,

VU la décision du Premier ministre en date du 22 avril 1974 fixant la liste des départements pour lesquels Electricité de France sera chargé de la mise à niveau et du renforcement des réseaux, incluant le département des Pyrénées-Orientales,

VU la lettre du 2 octobre 2014 par laquelle le SYDEEL, syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées-Orientales demande une dérogation pour le maintien en régime urbain de l'ensemble de ses communes adhérentes pour la durée de la mandature jusqu'en 2020 ;

VU la lettre préfectorale du 15 octobre 2014 de consultation du gestionnaire de réseau de distribution électrique ERDF et son avis favorable à cette demande de dérogation formulé en date du 04 novembre 2014 ;

VU la lettre préfectorale du 15 octobre 2014 pour information de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées-Orientales sur le nouveau régime des aides à l'électrification rurale ;



VU la lettre préfectorale du 15 octobre 2014 pour information des communes de Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo la Preste et Saint Laurent de Cerdans disposant d'une régie municipale d'électricité, sur le nouveau régime des aides à l'électrification rurale ;

**Considérant** que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans les Pyrénées-Orientales sont représentées par le SYDEEL et les cinq communes de Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo la Preste et Saint Laurent de Cerdans disposant d'une régie municipale d'électricité,

**Considérant** que la demande de dérogation formulée par le SYDEEL en sa qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité pour le maintien en régime urbain des communes ayant été classées en régime urbain par décision ministérielle du 22 avril 1974 a été établie conformément à l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 susvisé,

**Considérant** l'accord formulé par ERDF, seul gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné, sur la demande de dérogation présentée par le SYDEEL,

**Considérant** qu'en application de l'instruction du 17 juillet 2014, la demande de dérogation formulée par le SYDEEL en vue de soustraire du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale l'ensemble des communes ayant été classées en régime urbain a vocation à être acceptée si le gestionnaire du réseau de distribution en est d'accord,

**Considérant** que les communes de Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo la Preste et Saint Laurent de Cerdans relèvent du régime rural conformément aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les communes de Fontpédrouse, La Cabanasse, Mont-Louis, Prats de Mollo la Preste et Saint Laurent de Cerdans relèvent du régime d'électrification rurale de droit éligibles aux aides à l'électrification rurale. A l'exception des cinq communes susvisées, la totalité des communes des Pyrénées-Orientales relève du régime urbain.

Les communes soustraites par dérogation du bénéfice du régime d'aide à l'électrification rurale sont reportées sur la liste figurant en annexe I au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le classement des communes est inchangé jusqu'à cette date.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

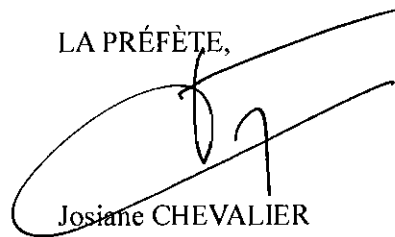
Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le ministre de l'Intérieur,
- Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
- M. le sous-préfet de Céret et Mme la Sous-Préfète de Prades

- M. le président de l'association des maires et des adjoints des Pyrénées Orientales
- M. le Président du SYDEEL
- Mme le maire de la commune de Fontpédrouse,
- M. le maire de la commune de La Cabanasse,
- M. le maire de la commune de Mont-Louis,
- M. le maire de la commune de Prats de Mollo la Preste
- M. le maire de la commune de Saint Laurent de Cerdans
- M. le Directeur départemental d'ERDF
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon.

Perpignan, le

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Josiane Chevalier', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

Josiane CHEVALIER



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014339-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 05 Décembre 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Service Economie et Developpement Territorial**

Arrêté portant agrément pour l'exercice de  
l'activité de domiciliation d'entreprises à la  
SASU STATION PLUS co-working

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le **05 DEC. 2014**

**ARRETE N°**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la SASU STATION PLUS co-working

**LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté par Mlle Lovely CLEONIS, agissant pour le compte de la SASU STATION PLUS co-working, dont le siège social est établi 280 rue James Watt – ZAE Tecnosud – 66100 PERPIGNAN, en qualité de présidente, reçu le 12 novembre 2014 ;

Vu la déclaration de Mlle Lovely CLEONIS,

Vu l'attestation sur l'honneur de Mlle Lovely CLEONIS ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SASU STATION PLUS co-working dispose d'un établissement principal sis 280 rue James Watt – ZAE Tecnosud – 66100 PERPIGNAN ;

Considérant que la SASU STATION PLUS co-working dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 280 rue James Watt – ZAE Tecnosud – 66100 PERPIGNAN ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La SASU STATION PLUS co-working est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SASU STATION PLUS co-working est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal 280 rue James Watt – ZAE Tecnosud – 66100 PERPIGNAN.

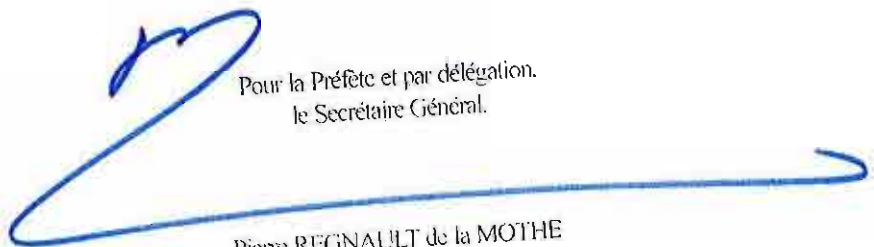
**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général.

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

**signé par  
Autres**

**le 01 Septembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Groupements fonctionnels GSO**

Décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature



Perpignan, le

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

Service : Direction

Affaire suivie par : Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU

Téléphone : 04.68.63.78.05

Mail : [secretariat.direction@sdis66.fr](mailto:secretariat.direction@sdis66.fr)

Réf. : GR/GR

**D E C I S I O N**  
du Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours  
Chef du corps départemental

portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral N° 20144244-0015 du 1<sup>er</sup> Septembre 2014 portant délégation de signature au Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

SUR proposition du Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Thierry GRISOT, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure, à savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ORIENTALES

1, rue du Lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 Perpignan cedex 09

Standard 04.68.63.78.18 - Fax Direction 04.68.63.78.20

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Christophe LANDRIEU, Chef du groupement des services opérationnels, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure, à savoir :

- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie*
- *l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.*

**Article 3.** - Délégation de signature est donnée au Commandant Philippe SEAU, Chef du service Prévention, ou à défaut au Capitaine Aurélien PARIS, Adjoint au chef du service Prévention, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

**Article 4.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2014.

**Article 5.** - Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Centre Départemental

Colonel J.-P. SALLES-MAZOU





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

**signé par**  
**Autres**

**le 01 Décembre 2014**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**  
**DIRECTION**

Décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, portant délégation de signature



Perpignan, le

01 DEC. 2014

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

Service : Direction

Affaire suivie par : Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU

Téléphone : 04.68.63.78.05

Mail : [secretariat.direction@sdis66.fr](mailto:secretariat.direction@sdis66.fr)

Réf. : GR/GR

**D E C I S I O N**  
du Directeur Départemental  
des services d'incendie et de secours  
Chef du corps départemental  
  
portant délégation de signature

VU l'arrêté préfectoral N° 20144244-0015 du 1<sup>er</sup> Septembre 2014 portant délégation de signature au Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

SUR proposition du Colonel Jean-Pierre SALLES-MAZOU, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, Chef du corps départemental,

**Article 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Thierry GRISOT, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure, à savoir :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette délégation s'exerce à l'exception des documents et courriers emportant décision et des correspondances adressées aux élus.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRENEES-ORIENTALES

1, rue du Lieutenant Gourbault - B.P. 19935 - 66962 Perpignan cedex 09

Standard 04.68.63.78.18 - Fax Direction 04.68.63.78.20

Toute correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours

Decision - 10/12/2014

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Christophe LANDRIEU, Chef du groupement Contrôle et Pilotage Stratégique, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions citées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.** - Délégation de signature est donnée au Commandant Nicolas BROU, Chef du groupement des services opérationnels, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il assure, à savoir :

- *la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie*
- *l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.*

**Article 4.** - Délégation de signature est donnée au Commandant Philippe SEAU, Chef du service Prévention, ou à défaut au Capitaine Aurélien PARIS, Adjoint au chef du service Prévention, à l'effet de signer les documents et correspondances nécessaires à l'exercice des missions de prévention contre les risques d'incendie et de panique, à l'exception des courriers adressés aux autorités de police et des courriers de mise en demeure.

**Article 5.** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2014.

**Article 6.** - Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental



Colonel J.-P. ALLES-MAZOU



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 04 Décembre 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur CASTEROT Christian, responsable de l'auto-entreprise La boîte à Christian

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 517456059**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, pour renouveler un ex agrément simple,

le 23 novembre 2014, par Monsieur CASTEROT Christian, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise La boîte à Christian,

dont le siège social est situé – 6 rue du 14 juillet, lotissement du stade – 66530 CLAIRA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 517456059, avec une date d'effet au 23 novembre 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2014

P/La Préfète des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE L-R,

Le responsable de l'unité territoriale,





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 04 Décembre 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur MESNIL Stéphane, responsable de l'auto-entreprise Stéphane service jardin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le

**N° SAP/ 805352796**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 04 novembre 2014, par Monsieur MESNIL Stéphane, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Stéphane service jardin,

dont le siège social est situé – 3 route de Trouillas – 66300 PASSA

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 805352796, avec une date d'effet au 04 novembre 2014 et sans limitation dans le temps.



La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *maintenance, entretien et vigilance temporaires de la résidence principale et secondaire.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.



**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2014

P/La Préfète des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE L-R,

Le responsable de l'unité territoriale

  
Jacques COLOMINE 



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Autre**

signé par  
**Chef d'unité territoriale DIRECCTE**

**le 04 Décembre 2014**

**Unité Territoriale de la DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant Monsieur SCHWARZ Adam, responsable de l'entreprise Le jardin d'Adam

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10  
Télécopie : 04.11 64 39 01  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le

**N° SAP/ 532709045**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon.

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 24 octobre 2014, par Monsieur SCHWARZ Adam, en sa qualité de responsable de l'entreprise Le jardin d'Adam,

dont le siège social est situé – hameau d'Aytua – 66360 ESCARO

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 532709045, avec une date d'effet au 24 octobre 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(sont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 4 décembre 2014

P/La Préfète des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE L-R,

Le responsable de l'unité territoriale,


Jacques COLOMINES